This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08245927 6

BTR

MÉMOIRE

SUR QUELQUES DOCUMENTS GÉNOIS

RELATIFS

AUX DEUX CROISADES DE SAINT LOUIS

ET À D'AUTRES ÉVÉNEMENTS MARITIMES QUI INTÉRESSENT LA FRANCE.

MÉMOIRE

SUR

QUELQUES DOCUMENTS GÉNOIS

RELATIFS

AUX DEUX CROISADES DE SAINT LOUIS

ET A D'AUTRES ÉVÉNEMENTS MARITIMES QUI INTÉRESSENT LA FRANCE;

PAR M. A. JAL,

HISTORIOGRAPHE DE LA MARINE.

LU À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

DANS LES SÉANCES DES 11 ET 18 FÉVRIER 1842.

EXTRAIT DES ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

Mai 1842.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XLII.

ASTOR LIBRARY
NEW YORK

MÉMOIRE

SUR QUELQUES DOCUMENTS GÉNOIS

RELATIFS

AUX DEUX CROISADES DE SAINT LOUIS

ET A D'AUTRES ÉVÉNEMENTS MARITIMES QUI INTÉRESSENT LA FRANCE.

L'Académie a probablement oublié que, en 1837, j'eus l'honneur de lui soumettre un mémoire sur *les vaisseaux ronds de saint Louis*. Ce travail eut du bonheur. La nouveauté du sujet, bien plus que son mérite, sans doute, lui valut la faveur d'une distinction flatteuse [1] qui m'autorise à vous le rappeler aujourd'hui.

Parmi les documents, tout à fait nouveaux ou négligés jusque-là, au moyen desquels je parvins à restituer assez complétement les nefs du XIII^e^ siècle, votre commission remarqua des pièces fort précieuses que ma bonne fortune m'avait fait trouver à Paris, après les avoir vainement cherchées à Gênes en 1835. Ce sont les conventions pas-

[1] L'Académie des inscriptions honora ce mémoire d'une des trois médailles d'or qu'elle décerne, chaque année, aux travaux les plus intéressants sur les antiquités nationales. En 1839, M. Pardessus le cita, p. 21 et suiv. du tome V de sa Collection des lois maritimes; la même année, M. le marquis de Villeneuve-Trans en donna une bienveillante analyse, p. 536-546, tome II de son Histoire de saint Louis; en 1840, je l'imprimai, avec de nombreuses additions et quelques changements, dans le second volume de mon Archéologie navale. Il y est coté : *Mémoire* n° 7 (p. 347-446).

sées en 1268-69, entre les envoyés de Louis IX, roi de France, d'une part, et la commune et quelques particuliers de Gênes, d'autre part, pour le nolis et la construction d'un certain nombre de bâtiments nécessaires au transport des chevaliers, de leurs gens, de leurs chevaux et de leurs bagages, dans le voyage outre-mer que le pieux monarque avait résolu d'entreprendre pour la seconde fois.

Mon mémoire fit connaître alors deux fragments de ces traités curieux[1], les seuls que je dusse citer pour la fin que je me proposais. Depuis cette époque, j'ai publié *in extenso* les marchés français-génois. Ils ont paru sous le titre : PACTA NAULORUM, page 507-615, du Ier vol. des Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements[2]. Cette publication a été faite d'après le registre J.-456 (section historique) des Archives du royaume, copie, la seule qu'il m'ait été possible de me procurer, de pièces comptables dont, à la vérité, les reproductions durent être bien peu nombreuses; car, après la commune de Gênes, le trésorier du Temple, qui paya les sommes stipulées dans les actes, et le roi de France ou le trésorier de son épargne, qui aurait pu avoir intérêt à posséder le recueil des stipulations, des procurations auxquelles elles donnèrent lieu, des reçus de l'argent qui fut compté aux nolisateurs génois ou à leurs fondés de pouvoir?

Bien qu'en 1835 mes investigations eussent été sérieuses, et que je n'eusse pu retrouver aucun des actes recueillis dans le registre J.-456, je ne pouvais croire que toutes les traces d'un fait aussi important que celui de la participation des Génois à l'une des croisades de saint Louis

[1] Ils se trouvent p. 388-89 et 892-93, tome II, de l'Archéologie navale.

[2] Publiés par M. Champollion-Figeac dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France; in-4°, Paris, 1841.

fussent effacées à Gênes. Il me semblait impossible qu'on n'y découvrît pas quelque mention des contrats de 1268-69, sinon les originaux ou les copies de quelques-uns d'entre eux; et c'est, autant pour m'assurer si mon opinion était fondée, que pour recueillir des documents nouveaux, qu'en revenant d'un voyage en Italie et dans le Levant, entrepris par ordre de M. le ministre de la marine [1], je me suis arrêté quinze jours à Gênes [2].

Cette ville a trois dépôts d'archives et deux bibliothèques : *Archives secrètes du gouvernement, Archives des notaires, Archives de la banque de Saint-Georges; Bibliothèque de l'université, Bibliothèque de la ville.* Ce fut à la *Biblioteca civica* que je me présentai d'abord. Un des correspondants étrangers de cette académie, M. Graober de Hemso, bibliothécaire de son altesse royale et impériale le grand duc de Toscane, avait bien voulu me recommander au père Spotorno qui en est le préfet.

J'exposai au savant génois le motif de ma visite, et lui demandai s'il avait jamais vu en manuscrit les stipulations de 1268-69, et s'il pouvait m'en indiquer une copie qui m'aiderait à rectifier les erreurs que j'ai peut-être commises, en restituant des formes que j'ai crues les véritables à une foule de mots techniques dont est surchargée la rédaction de quelques-uns de ces contrats publiés par moi dans les *Pacta naulorum.*

[1] Cette mission, dont le but était la recherche de tout ce qui pouvait m'éclairer sur les origines des langues maritimes anciennes et sur les conformations actuelles de ces langues, a duré du 23 mai 1841 jusqu'au 23 octobre. Un rapport que j'ai adressé à M. l'amiral-ministre, et qui a été rendu public (V. *Annales maritimes* du mois de décembre 1841, et *Moniteur universel* des premiers jours de janvier 1842) fait connaître les sources nombreuses et fécondes auxquelles j'ai puisé pour compléter le Glossaire nautique ou Répertoire polyglotte des termes de marine anciens et modernes, auquel je travaille depuis plusieurs années, et dont la publication, aux frais du département de la marine, a été arrêtée par une décision du 5 septembre 1840, signée : Baron Roussin.

[2] Du 14 au 29 septembre 1841.

Ces *Pacta*, M. le chevalier Spotorno les connaissait. J'avais eu l'honneur de lui en envoyer un exemplaire au commencement du mois de mai, et il n'était pas médiocrement étonné que Paris eût révélé à Gênes l'existence de documents qui, depuis le XIII^e^ siècle, ont échappé à tous les historiens et aux collecteurs de pièces historiques. Il m'assura que la première notion qu'il avait eue des stipulations maritimes relatives à la croisade de 1270, il la devait à ma publication; il ajouta qu'il n'était cependant pas impossible qu'une et même plusieurs copies de ces conventions existassent aux archives de Saint-Georges ou du gouvernement, mais qu'il ne se rappelait pas les avoir vues mentionnées dans les inventaires et catalogues de titres anciens se rapportant à l'histoire de Gênes. Quant à la bibliothèque qu'il administre, elle n'a certainement aucun rôle, aucun registre où soient transcrits les marchés entre saint Louis et les Génois; du moins, ces transcriptions, si elles existent, lui sont complétement inconnues.

Le père Spotorno est célèbre à Gênes et dans toute l'Italie par de nombreux travaux touchant sa ville natale; sa critique vive et savante s'est exercée sur une foule de documents auxquels il a rendu leur signification véritable, trop longtemps obscurcie par les commentaires des érudits génois ses devanciers; il est peu d'hommes qui aient fouillé aussi profondément dans les annales de l'ancienne république, et qui aient retiré de leurs explorations autant de matériaux précieux pour l'histoire locale : ce que me disait M. Spotorno méritait donc toute confiance, et je devais croire qu'en effet je ne trouverais rien sur l'armement fait à Gênes, avant 1270, pour le roi de France. Cependant, je voulus y regarder de près. Les documents avaient pu échapper à M. le chevalier Spotorno, qui s'est beaucoup moins occupé des faits purement maritimes que des faits civils, commerciaux et politiques; ils pouvaient être cachés dans des liasses non inventoriées ou dépouillées si récem-

ment, que M. le préfet de la *Biblioteca civica* n'eût pas encore eu le temps de les connaître.

Les archives secrètes du gouvernement, que je trouvai dans le plus bel ordre, n'ont pas de documents antérieurs à la seconde moitié du XIV^e^ siècle. J'y vis beaucoup de contrats d'affrétement, mais pas un plus ancien que le 3 mai 1391. Le hasard seul aurait pu faire que je rencontrasse aux archives de la banque de Saint-Georges ce que je cherchais. L'espèce de pièces qui y sont rassemblées me fit comprendre tout de suite qu'aucun des énormes volumes chronologiquement rangés dans ce greffe immense ne pouvait contenir une mention ou une copie des marchés conclus entre la commune de Gênes et les envoyés de saint Louis. Le seul recueil où l'importance de l'un des contractants plutôt que la nature des contrats eût pu faire admettre les conventions entre le podestat de Gênes et le roi Louis IX, est un *Liber contractuum*, manuscrit parchemin de 1164 pages; je le feuilletai avec le plus grand soin, et, si je lui empruntai quelques extraits utiles, ce fut seulement de contrats de 1340, 1378 et 1431.

Restaient les archives des notaires. Celles-ci, très-bien ordonnées comme les autres, et formées je ne sais à quelle époque, contiennent une collection considérable de casernets ou brouillons d'actes ayant appartenu aux anciens notaires de Gênes et des états de la république. Ces cahiers ou *foliatii*, dont le plus grand nombre, composé de feuilles de papier de coton, est dans un fort mauvais état, la négligence, les vers et l'humidité ayant conspiré leur ruine, ont été réunis en volumes non reliés, mais abrités sous des chemises de carton. Tout ce qui provient d'un même notaire a été recueilli en un ou plusieurs volumes, et les *quinterni* se suivent, dans chaque série particulière, selon l'ordre chronologique. Autant que j'ai pu m'en rendre compte à l'inspection des salles, les boutiques de près de cent notaires du moyen âge ont fait le fonds de ces ar-

chives, qui, à diverses époques, ont éprouvé des pertes bien fâcheuses.

Je n'ai rien appris des vicissitudes de ce dépôt; tout ce qu'on m'en a dit, c'est qu'en 1684 il eut cruellement à souffrir des bombes françaises[1].

Après 1684 et avant 1724, des événements que j'ignore vinrent encore l'appauvrir. Ceci résulte d'un fait que j'ai constaté : c'est que plusieurs des *libri* cités par Richeri manquent aujourd'hui à la collection des *foliatii* que ce compilateur avait eus à sa disposition.

Je dois dire qui fut ce Richeri et quel service il m'a rendu.

Gio. Battista Richeri était un gentilhomme intelligent, instruit et besoigneux; il eut l'idée de composer un répertoire utile aux familles nobles de Gênes, et dont il pût tirer quelque parti en le communiquant aux intéressés. Ce répertoire devait faire connaître les actes privés ou publics auxquels avaient eu part les aïeux des patriciens génois, contemporains de l'auteur: c'était une sorte de nobiliaire qui pouvait être consulté dans plus d'un cas, mais surtout lorsqu'il s'agissait de filiations et de propriétés. Les éléments de ce travail étaient aux archives des notaires; mais quelle patience il fallait avoir pour les y aller chercher! quelles masses de papiers à suivre attentivement! que de passages illisibles à déchiffrer! que de vides à combler! que d'abréviations arbitraires à fixer! que d'écritures à étudier! mais le besoin sait franchir tous les obtacles : le désir de savoir, la passion de l'étude sont seuls capables du même courage.

En 1724 Richeri commença son œuvre de patience; on ne sait quand il l'acheva. Quatre volumes in-folio, de

[1] Pendant le siége que, pour les causes les plus frivoles, le marquis de Seignelay, jaloux peut-être de se distinguer comme général, fit faire par une des flottes de Louis XIV dont le grand Duquesne était le commandant nominal. Gênes fut assiégée du 17 au 28 mai.

1000 à 2000 pages chacun [1], se remplirent de copies et d'analyses d'actes, ou seulement de renvois aux brouillons des notaires. Ces renvois sont toujours exacts, ces analyses toujours fidèles, ces copies ordinairement irréprochables : j'ai dû en vérifier un très-grand nombre, et rarement j'y ai remarqué des erreurs ou des négligences.

Les premiers actes analysés ou copiés par Richeri sont des vingt dernières années du XII^e^ siècle; les derniers sont des vingt premières années du XV^e^. Il est certain que, si les archives avaient possédé des recueils d'actes antérieurs à 1180, Richeri en aurait fait le dépouillement, son but étant de remonter le plus possible aux sources des maisons puissantes de la république. Je suis donc autorisé à penser qu'en 1724 les *foliatii* les plus vieux dataient de 1180 ou à peu près.

Cette date peut-elle être celle de la création des archives? Je ne le crois pas, et je m'appuie sur la rareté des actes de 1180 à 1200, cités par Richeri. Si la fondation des archives était de la fin du XII^e^ siècle, tous les registres, brouillons et casernets des notaires se rapportant à cette époque se trouveraient dans ce dépôt, ou du moins un plus grand nombre de ces *foliatii* s'y seraient trouvés réunis quand le compilateur commença son immense travail.

Les événements, inconnus aujourd'hui, qui bouleversèrent les archives avant le XVIII^e^ siècle, amenèrent-ils la destruction de presque tous les cahiers du XII^e^ siècle? Ce serait assurément un grand hasard qu'ils se fussent attaqués

[1] Sur la garde de l'un des volumes de cette grande collection, le quatrième, si ma mémoire est fidèle, est écrit le titre de la compilation. Il est ainsi conçu : *Notæ ex Foliatiis diversorum notariorum existentium in Archivio ad probandam quamplures descendentias, opus et labor Jo. Bapt. Richerj q.* (QUONDAM, fils de feu) *Guliel. Cœptum ab ipso anno 1724, etatis vero suæ anno 38.* Quoique par le : *ipso* Richeri semble vouloir dire que son recueil fut achevé cette même année 1724 où il fut commencé, il est bien clair qu'on ne peut interpréter ainsi la phrase : *Cœptum ab, etc.* Le travail de Richeri, en supposant même qu'il se fit aider, dut lui coûter au moins deux ou trois années.

à ces documents plutôt qu'à d'autres; mais ce hasard, ce n'est pas moi qui en repousserai la supposition comme absurde, car j'ai vu là quelle part étrange il a à de certaines choses. Ainsi, j'ai demandé les registres des sept notaires qui rédigèrent les actes relatifs aux constructions et aux nolis convenus en 1268-69 entre Gênes et les envoyés de saint Louis, et pas un de ces *foliatii* n'a pu m'être présenté. Il ne reste plus rien aux archives des casernets ayant appartenu à Ricoboni et Guillelmo Païarini, à Leonino di Sesto, à Buon-Signor di Castro, à Marino de Monte-Roscito, à Vivaldi Spaeri; il reste encore plusieurs *quinterni* de Bartolomeo dei Fornarii : on en a de 1248, 1250, 1251, 1253 et 1263, mais tous ceux de 1268 ont disparu. C'est sans doute une chose assez singulière que cette absence de volumes provenant de divers notaires et se rapportant à un même fait historique, cependant c'est le hasard seul qu'on en peut accuser. En effet, à quel intérêt particulier attribuer cette distraction? qui put prendre ces registres et pourquoi? et en admettant que quelqu'un les eût soustraits, comment aucun d'eux n'est il rentré aux archives? Quant à l'intérêt de la commune, il est bien évident qu'il est contraire à cette disparition; il est bien évident aussi que podestats ou doges, s'ils en connurent quelques-uns, durent faire tous leurs efforts pour obtenir la réintégration de ces *foliatii* à la collection.

On doit certainement attribuer à des circonstances fortuites la lacune que je viens de signaler dans les registres de 1268 et 69. Je ne puis raisonner ici comme je le faisais tout à l'heure pour les actes de la fin du XII^e^ siècle, parce que les cahiers du XIII^e^ sont fort nombreux aux archives. Mais cette abondance des *quinterni*, de 1200 à 1300, autorise-t-elle à conclure que les archives furent créées au XIII^e^ siècle, et qu'on y fit entrer ce qui, chez les notaires du siècle précédent, avait échappé à l'habitude

qu'on pouvait avoir alors de détruire, comme papiers inutiles, les brouillons sur lesquels les tabellions faisaient leurs projets d'actes, squelettes dont les clercs achevaient le corps? La conclusion ne paraît pas assez rigoureuse pour être adoptée.

Quoi qu'il en soit, c'est surtout pour les études historiques relatives à la marine du XIII^e^ siècle, que les archives des notaires m'ont présenté le plus grand nombre de documents, et que m'a servi le recueil de Richeri.

M. le chevalier Spotorno, qui a beaucoup feuilleté le manuscrit du gentilhomme génois et a remarqué que, parmi les actes rapportés ou indiqués par l'infatigable faiseur d'extraits, une certaine quantité traite de nolis, de ventes, ou de constructions de navires, le mit entre mes mains lorsque je lui eus fais savoir que je recherchais spécialement tout ce qui touche à la marine du moyen âge. Il me dit qu'il ne savait pas si je trouverais, dans les quatre volumes des *Notæ ex foliatiis* de Richeri, quelques indications relatives aux contrats de 1268-69, parce que jamais ses recherches n'avaient eu pour but les armements maritimes de Gênes, mais il m'annonça que j'y verrais un acte donnant à deux Génois le titre d'amiraux du roi de France. Il était d'autant plus certain de l'y avoir vu qu'il se rappelait l'avoir indiqué à feu M. Girolamo Serra, le dernier historien de Gênes.

Vous comprendrez, messieurs, avec quelle joie je me vis en possession d'une mine qui pouvait contenir des richesses immenses! J'en commençai aussitôt l'exploration, que je voulais faire le plus minutieusement possible, pour ne pas laisser sans l'extraire une parcelle de l'or que j'espérais trouver. Je suivis ligne à ligne les 5,600 pages de Richeri, et mon courage eut une large récompense. Je copiai *cent quinze* actes ou extraits d'actes, dont *cent* environ contenant de deux à dix mots techniques. C'était une bonne récolte que six cents termes pouvant enrichir mon Glos-

saire nautique; mais ce n'était que la partie la moins importante de mon butin.

Entre tous ces contrats, ceux que je cherchais, les contrats de 1268-69, ne m'apparaissaient point (alors j'ignorais que les cahiers des sept notaires que j'ai nommés plus haut n'existaient plus aux archives où je ne les avais pas encore demandés); mais d'autres actes, que j'avais peu d'espérance de rencontrer là, par ce qu'aucun auteur ne les a cités et qu'ils pouvaient avoir eu le sort des conventions arrêtées pour la deuxième croisade de saint Louis; d'autres actes m'étaient révélés par les analyses ou les mentions de Richeri. Ceux-là, ce sont les contrats passés à Gênes, en 1247 et 1248, pour l'affrétement et l'armement d'un certain nombre de nefs indispensables au roi de France pour son passage à la terre sainte; ce sont aussi les titres constatant le droit de quelques Génois au remboursement de sommes prêtées par eux à Louis IX, en 1250,52 et 53.

Ces pièces ne sont pas moins intéressantes que celles qu'en 1837 j'eus le bonheur de tirer de la longue obscurité où elles étaient restées jusque-là ensevelies; malheureusement elles ne forment pas un tout complet. Les actes de 1246 manquent ainsi que plusieurs de 1247 et de 1248. J'ai vainement cherché à combler cette lacune; j'ai acquis la triste certitude que les registres sur lesquels ces stipulations furent écrites ont disparu dans une des catastrophes qui ruinèrent en partie les archives de Gênes.

Une singularité montrera combien sont plus grandes qu'on ne peut le croire les pertes éprouvées par ce dépôt : Richeri n'a pu mentionner un seul acte de nolis relatif aux galères armées par la commune ou par des particuliers pour le service du roi, de 1246 à 1254. Cependant les galères ne durent pas plus que les nefs être louées, construites, réparées et armées, sans que les conditions d'armement

et d'affrétement eussent été écrites par les notaires des parties contractantes. C'était un usage invariable, auquel rien dans la circonstance n'autorisait à déroger[1]. On peut donc affirmer que des contrats furent passés, si, en effet, des galères furent données à loyer par le podestat de Gênes, au

[1] Je puis citer plusieurs actes de nolis de galères et de gallotes qui justifient ce que j'avance :

1° « Lanfrancus Ricerius locat Wilelmo de Lodo suum galeotum ad armare in Hispaniam ad medietatem proficii. » (Mention d'un acte du 14 octobre 1191 : t. I^er^, p. 33, des *Notæ* de Richeri.)

2° « Joannes Fornarius pro pretio l. 200 naulisat usque ad Barchinoniam galeam suam et promittit quod in galea habebit 104 remigeros, et 4 nautas, et 4 supersalientes.... » (Acte du 10 mai 1201, t. I^er^ p. 198 de Richeri.)

3° Un acte du 10 juillet 1214 entre le même Jean Fournier et Raimon de Fontana promet la galère dudit Fournier pour un voyage à Barcelone, et stipule les conditions de l'affrétement, t. I^er^, p. 211 de Richeri.

4° « Nos Bonusfillius, etc. naulizamus vobis Enrico Seccarello, Girardo de Cruce et Ugoni de Cruce, totam galliotam nostram in viaggio Tunezis, et in ea promittimus habere tria vela, etc. » (Acte du 5 janvier 1237, t. I^er^, p. 307 de Richeri.)

5° « Gallus de Vela de Portu-Venere naulizat galeam suam, quæ dicitur *Benedita* ad eundum de Janua ad Hostiam, promittens habere in dicta gallea homines 52, inter quos 12 erunt garniti ad ferrum..... » (Acte du 28 septembre 1239, t. I^er^, p. 313 v° de Richeri.)

6° « Balaardus de Rapallo naulizat galeam suam de remis 40... » (Acte de la même année, même page, du même volume de Richeri.)

7° « Peire Thomas de Massilia naulizat galeam suam quæ dicitur *Bonaventura*, cum hominibus 122, inter quos esse debent vogerii 112 et supersalientes 10.. » (Acte du 28 mars 1254, t. I^er^, p. 488, de Richeri.)

8° « Ido Franconus et Vuilielmus Rubeus naulizant eorum Galeas et quisque eorum promittit habere homines 90 in sua galea.... » (Acte passé pardevant Jean Vegi, 7 janvier 1255, t. II, p. 71, de Richeri.)

9° « Nos Joannes Bartholomeus et Jacobus Rauberia naulizamus vobis Guilielmo Lercario, Ingoni Strigiaporco, Ugoni de Valletari, Enrico Mallono et aliis galeas duas nostras ad tenendum usque Montepesulanum cum marinariis 70 pro qualibet earum, quorum 25 sint muniti ad ferrum et 4 nautæ et ballistarii 12, et balista una de turno, et scutis 50 et lanceis 70 pro qualibet, et barchis duabus catalaneschis..... » (Acte du 16 février 1241, t. II, p. 76, de Richeri.)

Je pourrais multiplier ces citations, qui ont l'avantage de faire connaître les conditions de nolis et l'armement des galères marchandes du XIII^e^ siècle; mais les extraits qu'on vient de lire sont plus que suffisants pour prouver que l'affrétement des bâtiments à rames donnait lieu à des actes notariés tout aussi bien que celui des vaisseaux ronds, ou nefs qui n'allaient qu'à la voile.

nom de la commune et, à plus forte raison, par des propriétaires de galères.

J'avouerai que cette considération, que pas un des actes relatifs aux galères ne se retrouva, en 1724, quand Richeri fit son inventaire des *foliatii*, me fit croire un instant que des nefs seules furent louées à saint Louis, et que les galères qui firent partie de la première expédition de ce roi furent armées, non aux frais du trésor royal de France, mais aux dépens de la commune génoise. Je rejetai bien vite une telle opinion, qui, en effet, ne peut tenir devant les raisons que voici :

D'abord on ne peut rien conclure de ce que, par hasard, on ne retrouve aucun marché de galères : ce qui est arrivé pour les contrats de 1268-69, complétement inconnus à Gênes, parce que depuis très-longtemps les registres des sept notaires rédacteurs de ces actes ont disparu, prouve qu'il faut se garder de se prononcer absolument pour la négative dans des cas pareils.

Ensuite il est certain qu'en 1246, et un acte que je citerai plus tard le prouverait jusqu'à l'évidence, quand l'autorité d'un historien exact ne viendrait pas à l'appui de cette assertion; il est certain, dis-je, qu'en 1246 des marchés furent passés entre le roi de France et la commune de Gênes pour le nolis de quelques navires. Eh bien! ces marchés sont perdus; les archives des notaires n'en avaient plus de mentions en 1724. La même chose est évidemment arrivée pour les stipulations touchant les galères de 1246.

Enfin un continuateur de Caffaro parle de la location de nefs et de galères. Voici le passage de Bartolomeo Scriba, qui mérite toute notre confiance, parce que le chroniqueur était contemporain et qu'il écrivait, les pièces originales sous les yeux :

« Item, ipso mense Augusti (1246), nuntii solemnes illustrissimi domini regis Francorum venerunt Januam pro ducendis (louer) na-

vibus ad passagium domini regis contra paganos in partibus ultramarinis, qui habentes tractatum cum potestate Januæ, de voluntate ipsius et totius consilii, missus fuit cum eis ex parte communis ad ipsum regem Guilelmus de Varagine, cancellarius et scriba communis, ad conducendas naves ipsi domino regi et *galeas* ad suum passagium. Qui Guilelmus diligenter complevit quidquid ei fuit impositum a communis, et januenses XVI galeas novas ipsi domino regi naulo conduxerunt[1]. »

Ceci est sans réplique. La commune de Gênes fit construire seize galères (A) neuves pour le voyage de Louis IX à Damiette. Elle fournit aussi au roi des vaisseaux ronds, dont le nombre n'est pas indiqué par l'historien génois.

Au mois d'octobre 1247 l'armement de ces nefs n'était pas tout à fait complet; elles étaient encore à Gênes, devant aller à Aigues-Mortes. Un acte que j'ai extrait du registre de Barthélemi Fournier (*anno 1248, quinternum primum*, p. 30, manusc. papier rosé), et qui n'est rapporté qu'en abrégé (t. Ier, p. 378 des *Notæ* de Richeri), ne me laisse aucun doute à cet égard. Voici cette pièce, qui a beaucoup d'intérêt. C'est elle que M. l'abbé Spotorno fit connaître à M. Girolamo Serra, qui l'imprima inexactement dans sa *Storia della antiqua Liguria et di Genova*, d'après l'analyse de Richeri, dont il ne prit pas le soin de vérifier le texte sur le manuscrit des archives :

« In presentia testium subscriptorum, dominus Hugo Lercarius, admiratus illustris Regis Francorum, præcepit mihi Bartholomeo Fornario notario litteras inferius annotatas, eidem Hugoni et Jacobo de Levanto missas, cum sigillo cereo pendente, cum ipsis litteris, ab una parte cujus sigilli est quædam imago regis sedentis in cathedrâ, et tenentis baculum cum flore in manu sinistra, et in dextra manu florem, cujus scripto (*sic*) est : Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, et ab alia parte dicti sigilli est quædam flos, in publicam formam reddegi ad rei memoriam retinendam, quarum tenor talis est : Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis suis Hugoni Lercario et Jacobo de Levanto, civibus januensibus, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatenus usque ad quingentas libratas vel sexagentas ad

[1] Muratori, tome V, page 510.

turonen. quarellorum ad unum pedem minori prætio ad opus nostrum ematis quos facietis deferri in navibus quas conduximus (nous avons louées) apud Januam quando venient ad portum nostrum Aquarum-Mortuarum et prædictam pecuniam quam pro eis persolvetis per vestras litteras patentes quas nobis super hoc mittetis Parisiis apud Templum vel apud Aquas-Mortuas, quando ibi veniemus ubi magis vobis placuerit persolvi faciemus. Actum Parisiis, anno Domini M° CC° XLVII° mense octobris. » Actum Januæ ante domum quam habitat Aymus speciarius. M° CC° XLIII°, indic. quinta, die X martii post nonam. Testes Otto Belmustus et Jacobus Alpanis et Guidetus Pericapetta et Aymus speciarius et Symon Lomellimus et Nicholosus Calvus, bancherius. »

Au commencement du mois d'avril 1248 tous les navires, ou au moins une partie d'entre eux, étaient à Toulon; c'est ce que nous apprend un reçu donné aux amiraux de saint Louis, par un certain Raimond Second, frère de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem :

« Ego frater Raymondus Secundus, domi Sancti-Joannis Hierol. efezator (*sic*) (B) navis *Bonaventuræ*, confiteor me accepisse et habuisse a vobis Hugone Lercario et Jacobo de Levanto [1], amiratis domini regis Franciæ, solventibus et numerantibus in nomine ipsius domini regis et pro eo libras CCCLXXXI turon. causa emendi canabum, lignamina et aliam sartiam [2] necessariam navibus dicti regis quæ sunt apud Thelonum [3]. » (Acte du 9 avril 1248; p. 100 v°, lig. 32, 3^m *quinter-*

[1] M. le marquis de Villeneuve-Trans, tome II, p. 141 de son Histoire de saint Louis, appelle les deux amiraux génois : « Jacques du Levant et Jacques de Tertaire. » Les familles de Levanto et Lercario étaient importantes à Gênes, au temps de la république; la première donna des doges, l'autre est citée dans une foule d'actes publics ou privés que je pourrais rapporter ou indiquer ici, parce que j'en ai transcrit beaucoup et que déjà j'en ai publié quelques-uns dans les *Pacta naulorum*.

[2] Le gréement et les apparaux; tout ce qui, avec le bois et le chanvre, entrait dans l'armement du navire. (Voir note 2, p. 547, *Pacta naulorum*.)

[3] Toulon était un point de rendez-vous que l'excellence sa rade pouvait recommander à saint Louis autant que sa proximité de Marseille. En 1268, Pierre d'Oria, Jacques Lercario et Obert Cigale s'engagèrent à conduire à Toulon la nef *le Paradis*, qu'ils louaient au roi de France : « Promittimus vobis, dit le contrat, nomine dicti regis conducere seu conduci facere apud Telonum in estate proxima ventura.... quam navim.... concedimus et locamus pro dicta mercede, ducendam de Telono ad partes ultramarinas. » (Voir *Pacta naulorum*, p. 534.) Presque tous les contrats de 1268 stipulent que les nefs

num, registre de Palodino de Sesto, année 1241 à 1253; analysé par Richeri, p. 359, tome I^er^ des *Notæ*.)

Dans les premiers mois de cette même année 1248, soit qu'on se fût aperçu que les moyens de transport étaient insuffisants pour la grande quantité d'hommes et de bagages qui devaient accompagner le roi, soit qu'on dût pourvoir au changement de quelques navires trop faibles ou subitement avariés, Louis IX envoya ordre à deux frères hospitaliers de la maison établie à Marseille de noliser à Gênes, par l'entremise des amiraux qu'il avait choisis, trois nouveaux vaisseaux ronds. Les frères de Marseille écrivirent à ce sujet à Hugues Lercario et à Jacques de Levanto la lettre suivante :

« Venerabilibus, providiis et discretis dominis Ugoni Lercario et Jacobo de Levanto, illustrissimi regis Francorum admiratis, frater Otto de Gavi et frater Andreas de Geogniaco, salutem. Discretioni vestræ volumus esse notum nos habuisse in mandatis per litteras domini regis, quod tres naves ad suum opus debeamus, modis omnibus, naulisare. Quapropter discretionem vestram, prout possumus, deprecamur, quatenus tres naves bonas et optimas naulizare velitis, et cum dictas naves naulizaveritis, nobis conventiones et pretium prout citius poteritis rescribatis : nam nos feciemus dominis navium solutionem Parisiis; et circa prædicta taliter vos habebitis, quia dominus rex die Pentecostis recedet de civitate Paririis, tunc incipiendo suum iter Domino adjuvante. Datæ Massiliæ v idus martii 1248. » (Rapporté

et selandres nolisées seront conduites à Aigues-Mortes; celui que je viens de citer est une exception. Un acte passé à Gênes, le 13 juillet 1248, montre que le rendez-vous des bâtiments loués pouvait être Aigues-Mortes ou un des ports de la Provence : « Amaldus Galtiluxius et Lanfrancus ejus filius fatemur habuisse ab Alda, filia quondam Nicolæ Frexoni, L. 50 Januæ, quas promittimus solvere Guizardo de Mari, genere dictæ Aldæ, postquam eorum navis quæ dicitur *Damixella*, quæ nuper facta est in Sancto-Petro de Arenâ, ultra mare applicuerit discedendo de Aquis-Mortuis vel de portibus Provinciæ pro negociis regis Franciæ. » (Liber de Bart. di Fornarii, quinternum 1, 1248.) Le *nuper facta* de l'extrait d'acte qu'on vient de lire nous apprend que *la Demoiselle* faisait partie des nefs construites pour saint Louis, en vertu de conventions passées en 1247. J'ai vainement recherché le contrat que celui-ci suppose : les archives de la ville de Toulon n'ont point gardé le souvenir de la venue sur la rade des navires loués pour Louis IX.

dans un acte du 20 mai 1248, écrit par Jean Vegi, notaire de Gênes, qui se lit dans le 2e *quinternum* du registre dudit J. Vegi, ans 1235-1253.)

Le Saint-Esprit, *le Paradis* et *la Lombarde* furent les trois nefs nolisées par les amiraux du roi de France, en exécution des ordres que je viens de faire connaître. Le contrat d'affrétement du *Saint-Esprit*, indiqué t. II, p. 47 de Richeri, se trouve dans le 2m *quinternum* du registre de J. Végi. Il est ainsi conçu :

« Nos Vuiglielmus Cerriolus, Rainaldus Boccanigra et socii naulizamus vobis Ugoni Lercario et Jacobo de Levanto, domini regis Francorum amiratis, navem nostram, quæ vocatur *Sanctus-Spiritus*, nomine dicti regis cum qua navi promittimus movere de Janua cum aliis navibus domini regis, quando movebunt de Janua et exibunt, pro naulo cujus navis habere debemus marcas 1095 ad rationem solidorum 50 turonensium pro marca, quas marcas habituri sumus Parisiis[1]. Versa vice dicti Ugo Lercarius et Jacobus de Levanto domini regis amirati, fatentur fecisse dictam naulizationem ad preces et mandatum fratris Ottonis de Gavi et fratris Andreæ de Geogniacho, qui fratres miserunt eis litteras continentes quod naulizarent naves tres pro domino rege et quod solvent naulum, quarum litterarum tenor talis est... »

Suit la lettre *Venerabilibus providiis*, que j'ai lue tout à l'heure. Le contrat du navire *le Paradis* contient quelques détails qui en font une sorte d'inventaire. En voici le texte rapporté en abrégé par Richeri, p. 49 verso, t. II des *Notæ*.

[1] Le 24 mai 1248, J. Vegi rédigea une procuration au nom de Guill. Cériol et de ses associés pour le recouvrement de cette créance. Le nom du procureur n'est pas mentionné dans le projet d'acte dont voici le texte : « Vuiliel-mus Ceriolus, Rainaldus Boccanigra, participes navis quæ vocatur *Sanctus-Spiritus*, nomine etiam aliorum participum constituunt.....procuratorem ad petendum et habendum eorum nomine marcas 1095 ad rationem solidorum 50 pro marca à fratre Ottone de Gavi, præceptore domus Massiliæ hospitalis Hierosolemitani, et a fratre Andrea de Geogniacho, quas marcas ipsi habere debent pro naulo dictæ navis quam locaverunt Ugoni Lercario et Jacobo de Levanto, amiratis illustrissimi regis Francorum. Actum Januæ, in porticu domus Lercariorum. Testes Ugo Lercarius et Jacobus de Levanto, domini regis amirati, et Rubaldus Lercarius. »

« Nicolaus Auriæ, filius Obertus Auriæ, nomine suo et sociorum suorum, naulizat Ugoni Lercario et Jacobo de Levanto, illustrissimi regis Francorum amiratis, navem suam quæ vocatur *Paradisus,* cum omni apparatu, et cum marinariis sexaginta et cum velis de cotono sex et velo canavacii et petiis 9 antennarum, et agumenis 25 bonis, et ancoris decem et octo, et gropialibus 18, et vegetibus tenentibus mezarolas 1200, et promittit movere de Janua quando aliæ naves domini regis moverunt; pro naulo marcarum 1259 ad rationem solidorum 50 turonensium pro marca... Actum Januæ in porticu domus Lercariorum; testes Petrus Auræ..... 30 madii 1248. »

Ce n'est pas cette nef *le Paradis* que monta Louis IX, dans son voyage à Tunis (c); celle-là, dont l'inventaire fort détaillé m'a été très-utile pour la restitution que j'ai faite des vaisseaux ronds du XIII^e^ siècle (voir *Arch. navale,* t. II, p. 392); celle-là, pour la distinguer de l'autre, est appelée *Paradisus magna,* dans un acte du 23 février 1250, et *Paradisus magnus,* dans un acte du 1^er^ août 1251. Pierre d'Oria, que nous voyons figurer ici, comme témoin, était un des propriétaires du *Paradisus magnus,* ainsi que le prouvent les contrats de 1250 (D) et 1251, et celui de 1268, que j'ai imprimé dans les *Pacta naulorum.* Je demande la permission de faire une remarque qui n'est pas sans intérêt, je crois, et qui d'ailleurs ne me détournera pas longtemps de la route que je me suis tracée.

Nolisée, en 1250 et en 1268, la nef *le Paradis* (*magnus*) eut une existence d'au moins 18 ans. On peut supposer qu'en 1250 elle n'était pas neuve; il est très-probable qu'elle ne descendait pas des chantiers, car il était d'usage (et je puis citer beaucoup de contrats où cette circonstance est expressément notée), il était d'usage qu'on déclarât si le navire nolisé était encore sur le chantier, ou s'il était récemment construit, ou bien encore s'il était nouvellement radoubé[1]. En admettant qu'elle eût déjà une année d'exis-

[1] « *Damixella,* quæ nuper facta est in Sancto Petro de Arena. » (Reçu d'Amaldus Galtiluxius et de Lanfranc, son fils, cité plus haut, p. 19.) — *Sanctus-Salvator,* quæ adhuc est in scario Sagone (le chantier de Savone). » (Contrat

tence, quand elle fut louée à Ido Lercario et à ses colocataires; en lui accordant un an de durée après son voyage de 1270, où elle eut l'honneur de porter le saint roi de France, on voit qu'elle peut avoir duré 20 ans, c'est-à-dire quatre ou cinq ans de plus que, terme moyen, ne durent les vaisseaux modernes. Les constructions du moyen âge n'étaient donc pas si mauvaises que l'ont pensé les ingénieurs et les officiers de notre temps. J'ai, dans mon travail d'Archéologie navale, montré par d'assez nombreux exemples que les bâtiments des époques appelées barbares avaient de solides qualités, et qu'on a eu tort quand on leur a donné, par mépris, la qualification de *barques*. Le *Paradisus magnus*, dont la durée est attestée par deux dates certaines, me fournit un argument nouveau que je ne crois pas devoir négliger, et que je recommande aux hommes qui n'ont aucun intérêt à défendre d'anciennes préventions.

Après cette courte parenthèse, je viens à celle de trois nefs nolisées par Hugues Lercario et son collègue dont il me reste à parler. J'ai dit qu'elle se nommait *la Lombarde*. Voici, à son sujet, ce que j'ai trouvé, tome I^er^, page 403 de Richeri, et page 165 v°, lig. 18, *quinternam quartum* du registre de Barth. Fournier.

« Nos Obertinus Cicada [1] et Guido Pollicinus vendimus, cedimus et tradimus tibi Ugoni Lercario, admirato illustrissimi regis Franciæ,

de Boniface Piper, 1268; p. 557, *Pacta nauloram.*) — « Promitto vendere tibi medietatem unius navis novæ quæ est in terra apud Varaginem in scario... » (Acte du 4 avril 1248; Richeri, t. I, p. 383 v°) — « Ego Wailelmus Ferrarius confiteor habuisse a vobis Petro Auriæ et Lanfranco Riccio, de pecunia Poncii Ricii patris tui Lanfranci L. 339. 10, implicatas in octavam partem navis novæ et sarciæ et apparatus ejus, quæ dicitur *Sanctus Franciscus*, fabricata apud varaginem (Varaggio, Varese.). » Les constructions de Varaggio ont conservé dans la rivière de Gênes la réputation constatée par ce titre et l'un des précédents. — .... Quod dictam navim.... sannam et stagnam (étanche) et preparatam et aptatam de novo de lateribus (nouvellement abattue en carène et radoubée). » (Contrat de Vivaldi Buga d'Arezanno, pour le nolis du *Saint-Nicolas*, 1268; p. 556, *Pacta naulorum.*

[1] Cet Obert Cigala figure parmi les nolisateurs de 1268, comme ayant fait construire un selandre sur un des chantiers compris entre Capo-di-Monte et

ementi nomine et vice dicti domini Regis et de sua propria pecunia, navem nostram quæ dicitur *Lombarda*, cum omni sarcia et apparatu, finito pretio marcharum nonagentarum argenti... »

Cette ébauche d'acte, qui porte la date du 23 juillet 1248, est immédiatement suivie sur le brouillon du notaire d'un contrat sans détail, ainsi conçu :

« Ugo Lercarius, admiratus illustrissimi regis Franciæ, nomine dicti domini regis fatetur supradictis Oberto Cicadæ et Guidoni Pollicino, vos mihi hodie vendisse nomine regis Franciæ navem nostram quæ dicitur *Lombarda*, et ipsam venditionem confiteor simulate fuisse factam ut eam melius deffendere possitis ab inimicis communis Januæ sub protectione dicti domini regis, in cujus servitium ituri estis.... »

La rédaction définitive de cette contre-lettre dut contenir un acte de nolis; cet acte, le registre de Barth. Fournier ne le donne ni *in extenso*, ni pour mémoire. Je ne m'en étonne pas : la forme de ces contrats était si connue que les scribes de la boutique du notaire purent en faire une rédaction complète sans que Fournier intervînt lui-même en posant les bases des conventions. Quoi qu'il en soit, le titre qu'on vient de lire n'est pas sans intérêt; il contient l'indication du prix que coûtait une nef qu'on peut supposer d'une moyenne grandeur, et il fait connaître que les ventes simulées en matière de droit maritime étaient en usage au XIII^e^ siècle. J'ai trouvé quelques autres actes qui prouvent que la simulation de vente n'était pas chose rare; je citerai le suivant à cause de quelques explications dans lesquelles entrent les contractants pour faire de leur contre-lettre un véritable acte de nolis et d'assurance.

« Nos Obertus Pulpus de Mari et Guizardinus de Mari vendimus tibi Gafforio de Albingana [1] tres quartes sagitteæ [2] nostræ quam ha-

San-Pier d'Arena, l'ayant loué, tout équipé et armé, aux envoyés de Louis IX, et l'ayant fait conduire à Aigues-Mortes. Il fut aussi l'un des nolisateurs du *Paradisus*. (Voyez *Pacta nautorum*, p. 528, 578.)

[1] Albinga, petite ville dans la rivière du Ponent.

[2] Voir sur cette espèce de navire à rames le mémoire n° 4 de l'Arch. nav. t. I^er^, p. 461 et suiv.

bemus pro indiviso tecum et quæ dicitur *Bonaventura*, pretio l. 90 Januæ, silicet ad rationem de l. 120 super totam sagitteam. (19 avril 1248). — Supradictus Gafforinus de Albigana declarat venditionem supradictæ sagitteæ sibi factam ab Oberto Pulpo de Mari et a Guizardo de Mari simulatam et fictam esse, et solum factam ut, habens secum prædictum instrumentum venditionis, possit dictam sagitteam deffendre ab inimicis communis Januæ et dictorum Oberti et Guizardi, et promittit ducere in viatico Sardiniæ, silicet à Turre[1] usque Arboriam, declarentes quod dicta sagittea debeat navigare periculo dicti Gaffori, præterquam si per Januenses et cives Januæ ei violenter, quibus resistere non possit, auferetur, qui cives Januæ et Januenses non sint, etc.» (Richeri, t. I^er^, p. 386.)

Il est fâcheux que le compilateur n'ait pas poussé plus loin la copie de cet acte. Le registre du notaire auquel il l'emprunta manque aux archives, et je suis assez embarrassé pour compléter le sens de cette phrase inachevée. Ce sens aurait cependant de l'importance, car le titre que je viens de transcrire est moins un contrat d'affrétement qu'une sorte de police d'assurance pour le capitaine de la sagette. Quant au motif de la contre-lettre, il est facile à comprendre : Gafforio était d'Albinga, et cette ville, ainsi que Savone et d'autres cités de la rivière, s'était soulevée contre Gênes (Bart. Scriba, p. 444, 521; t. VI de Muratori); il ne pouvait donc se mettre à la mer sous bannière génoise sans être exposé aux attaques des sujets de Gênes révoltés contre la métropole. L'acte simulé de vente, en lui reconnaissant trois quarts dans la propriété du navire, assurait la sagette contre le danger. Les marins de la commune de Gênes n'étaient plus à craindre pour Gafforio; il pouvait aussi échapper aux ennemis des Mari, car la plus petite part de la propriété était défendue par la plus grande. Mais quels étaient les ennemis d'Obert[2] et de Guizard de

[1] «De la tour du môle jusqu'à Arborea.» L'Arborea de cette époque était un petit port sur la côte ouest de la Sardaigne qui s'appelle maintenant Oristagni. (Dict. interprète-manuel des noms latins de la géographie ancienne et moderne. anonyme (l'abbé Chandon); in-8°, Paris, 1777.

[2] Obert de Mari est nommé parmi les conseillers de la commune, en pré-

Mari? C'étaient, non-seulement les ennemis de Gênes, mais encore, parmi les Génois, tout ce qui s'était opposé, en 1226, à la puissante brigue formée par Guillaume de Mari contre certaines communautés et compagnies qui avaient accaparé le pouvoir. La paix avait bien été signée à la fin de 1247, mais les haines n'étaient pas éteintes, et, si Guillaume de Mari était rallié au parti de la commune, des membres de sa famille étaient en hostilité ouverte contre la république[1]. Ceci explique pourquoi Gafforio dut prévoir le cas où la sagette serait enlevée de vive force par des citoyens ou des alliés de Gênes « qui ne seraient pas au nombre des adversaires actuels de la commune. » Il me semble que le membre de phrase : *qui cives Januæ et Januenses non sint, etc.* doit avoir la signification que je lui prête.

Outre les trois nefs que Jacques de Levanto et Hugues Lercario nolisèrent par suite des ordres du roi que leur avaient transmis les hospitaliers de Marseille, il y eut des navires loués en 1248. Ainsi la *Damixella,* dont j'ai parlé pages 19 et 21, fit partie des bâtiments frétés pour le service de Louis IX. Elle fut nolisée au commencement de juillet, car le reçu que j'ai cité est du 13 de ce mois. Une autre nef, dont je n'ai pas connu le nom, parce que le notaire négligea de l'écrire dans son acte, dont j'ai copié la partie essentielle, fut louée, le 28 juillet, très-probablement au roi ou à quelqu'un de sa suite par Jacques de Levanto, qui avait reçu pouvoir d'en traiter. Voici ce pouvoir :

sence desquels fut passé, le 26 novembre 1248, l'acte qui engageait Gênes envers Louis IX pour la construction et la location de deux nefs. (*Pacta naulorum*, p. 513 et 523.)

[1] Guillaume de Mari était, en 1247, un des huit nobles ou *clavigeri* de la commune. Andreol de Mari, fils d'Ansaldo, commandait une escadre de galères pisanes contre laquelle Bernard de Castro-Nuovo, podestat de Gênes, fit un armement considérable. (V. Bart. Scriba, p. 521 et suiv. t. VI de Muratori.)

« Nos Marinus Usus Maris [1] et Jacobus Usus Maris facimus, constitumus et ordinamus Jacobum de Levanto, admiratum illustrissimi regis Francorum, nostrum certum nuntium et procuratorem ad naulizandam navem nostram quam fieri fecimus de novo [2], apud Sanctum-Petrum de Arena, cuilibet barono et domino ad rationem marcharum mille ducentarum argenti, etc..... » (Registre de Barth. Fournier, 4^m *quinternum*, papier rosé, p. 169 v°.)

Un contrat, du 20 mai 1248, écrit par J. Vegi, et, pour sa forme, ressemblant en tout à l'acte relatif au *Saint-Esprit*, que j'ai rapporté plus haut (page 20), ne nomme point la nef louée aux amiraux du roi de France, mais fait connaître le prix du nolis. Voici, en abrégé, ce contrat, qui se trouve dans le 2^m *quinternum* du registre 1235-1253 de Vegi :

« Nos Vuilielmus de Pagano, Agnetus de Figali et Vuilielmus Riccius naulizant Ugoni Lercario, et Jacobo de Levanto amiratis domini regis Francorum, eorum navem... pro naulo marcarum 900 argenti. »

Trois jours après que cet acte fut passé, Guillaume de Pagano donna pouvoir de toucher pour lui et ses associés cette somme de 900 marcs d'argent. (Registre de J. Végi, 23 mai 1248.)

Hugues Lercario, sur la vie de qui nous n'avons aucun renseignement, mourut certainement avant le mois d'octobre 1250. Le roi Louis IX lui avait donné, en récompense de ses bons services, une rente annuelle de 50 livres tournois, réversible sur ses héritiers. Ces deux faits m'ont été révélés par un acte (mentionné tome I^er, page 423, de Richeri) qui se lit dans le *quinternum secundum* du registre de Barth. Fournier, 1250-1251. Voici le texte de ce titre :

« Ego Belmustinus, filius Ugonis Lercarii, admirati illustrissimi regis Francorum, facio, constituo et ordino meum certum nuntium et procuratorem Joanninum, fratrem meum absentem, ad petendum et recipiendum pro me et ipso et aliis fratribus nostris, heredibus

[1] Marin Use de Mer devint, en 1268, un des conseillers de la commune. (Voir *Pacta naulorum*, p. 523.)

[2] « A qui nous avons fait donner un grand radoub. » Nouvel exemple à ajouter à ceux que j'ai rapportés, p. 21, note 1.

dicti quondam Ugonis patris mei, ab illustrissima domina Blanca, regina Francorum, seu a nunciis dicti domini regis l. 50 turronenses, pro feudo seu nomine feudi quas dictus dominus rex dare promisit dicto quondam Ugoni, meo patri, et heredibus suis, ut continetur in privilegio dicti domini regis sigillato sigillo dicti domini regis, et ad juramentum pro dicto Belmustino et aliis fratribus suis, heredibus dicti Ugonis Lercarii, faciendum et omagium dicto domino regi seu dominæ reginæ. Actum Januæ, 10 octub. 1250. »

En 1278, Belmustino touchait encore de Philippe le Hardi les 50 livres que, vingt-huit ans auparavant, il avait chargé son frère Joanino, alors à Paris, de recevoir pour lui de la régente du royaume; c'est ce que prouve la mention d'un pouvoir que j'ai trouvée, t. II, p. 258 v° de Richeri :

« Belmustinus Lercarius, filius primogenitus quondam Ugonis Lercarii, admiratii illustrissimi quondam domini Ludovici regis Franciæ, constituit procuratorem ad exigendum pro eo feudum quod habere debet annuatim ab illustrissimo domino rege Franciæ, silicet l. 50 denarorium turronensium..... 29 juill. 1278. » (*Liber Angelini de Sigestro;* ann. 1274-1292, *quinternum tertium.*)

Cette dette n'était pas la seule que saint Louis eût contractée à Gênes. Un acte fait, le 9 mars 1251, par Barth. Fournier, et rapporté par Richeri, t. I^er^, p. 427 de ses *Notæ,* nous apprend que, en 1250, le roi s'était engagé à payer 340 livres tournois à un certain Pascal d'Albari. A quel titre était acquise cette somme? C'est ce que je n'ai pu savoir, l'acte dont il s'agit ne contenant aucun détail qui puisse me mettre sur la voie. On peut croire cependant que Pascal reçut en don ces 340 livres pour un service rendu au roi. La rédaction du notaire me semble favorable à cette conjecture; la voici :

« Ego Pascalis de Albario constituo procuratorem Belmustinum Lercarium ad exigendum pro me à fratre Egidio, domus templi Parisiis tesauriero l. 340 turon. quas frater Rainaldus de Vicherio [1], Dei

[1] Renaud de Vichiers, grand maréchal de l'ordre, et auparavant précepteur de France, Champenois de naissance, fut élu (1250), après le retour des che-

gratia pauperis militiæ templi minister mihi dare promisit secundum quod continetur in litteris sigillatis sigillo tubæ domus templi, anno 1250 de mense octubris, et secundum tenorem litterarum domini regis Francorum, ejus sigillo sigillatarum eodem anno. » (Registre de Barth. Fournier, 1250-1251, 3^m *quinternum.*)

D'autres actes nous font connaître les obligations contractées par Louis IX envers de riches Génois qui lui prêtèrent de l'argent en 1250, 52 et 53. Richeri a extrait du registre 1253 (4^m *quinternum*) de Barthélemi Fournier dix-neuf mentions que j'ai vérifiées; je dois les citer toutes, parce que je ne crois pas qu'aucun des contrats qu'elles rappellent aient été publié :

1. « Lanfranchus Pignatarius constituit procuratorem ad petendum a fratre Guidone de Balsenvilla, preceptore militiæ templi in Francia l. 500 turronenses, quas recipere debet ab ipso Guidone, secundum quod continetur in litteris templi militiæ, una quarum sigillata est sigillo tubæ templi (E), et alia sigillo consueto (F), et scripta 1250 de mense maii. » (Acte du 10 juill. 1253, p. 152 v°, lig. 4, du registre original de Barth. Fournier.)

Un acte qui, sur le *quinternum* du garde-notes, suit immédiatement celui-ci, nous apprend que Pignatario avait prêté à saint Louis 350 livres tournois. Les termes exprès de ce nouveau pouvoir peuvent faire supposer que les 500 livres payables par Guidon de Balsenville étaient dues au Génois, non à titre de remboursement, mais pour ses services.

2. « Dictus Lafranchus constituit procuratorem ad exigendum a nunciis domini regis Franciæ, l. 350 turonenses, quas dominus rex Franciæ confessus fuit ab eo mutuo recepisse solvendas parisiis. » (10 juill. 1253, loco citato.)

3. « Thomaijnus de Grimaldi, in presentia Oberti de Grimaldo, patris sui, constituit procuratorem ad exigendum l. turon. quas dedit mutuo domino regi Franciæ, secundum litteras illustrissimi domini regis. » (11 juill. 1253, loco citato.)

valiers en Palestine, pour succéder au grand maître Sonnac. Ce fut lui qui, par ses remontrances, engagea saint Louis à prolonger son séjour en Syrie..... De Vichiers mourut en 1256. (*Art de vérifier les dates*, t. I^er.)

4. « Vuilelmus Letacerius (*sic*, pour *Lercarius* peut-être) fatetur habuisse a Petro Murro de Fossatello litteras sigillatas sigillo domini regis Franciæ, in una quarum continetur quod dominus rex ei dare promisit Parisiis l. 2,000 turonenses persolvendas in templo. Et scriptæ fuerunt dictæ litteræ anno 1252, mense martii. » (11 juill. 1253, loco citato.)

5. « Aliæ litteræ ut supra pro summa l. 500, scriptæ anno 1253, mense aprilis, dominica in octava Paschæ. » (11 juill. 1253, loc. cit.)

6. « Lanfranchus Dentutus dedit mutuo domino regi Franciæ l. 1,220 turonenses, secundum litteras domini regis. Ibi, in sequenti instrumento dictarum librarum 1,220, et aliæ l. 300 turonenses quæ fatiunt summam l. 1,420, cambiantur cum l. 2,082. 13. 4. Januæ. (11 juill. 1253, loc. cit.)

7. « Octolinus de Nigro, Dabadinus de Nigro, Thomas de Nigro et Joannes de Rovegno creditores domini regis Franciæ l. 2,200 turonensium, secundum litteras dicti domini regis scriptas 1253, mense aprilis, dominica in octava Paschæ. » (11 juill. 1253, loc. cit.)

8. « Ido Lercarius creditor illustrissimi D. regis Franciæ l. 300 turon. » (11 juill. 1253, loc. cit.)

9. « Vuilelmus, Ido et Jacobus Lercarii et socii, creditores illustrissimi D. regis Franciæ l. 4,800 turon. (13 juil. 1253.)

10. « Petrus Usus Maris, creditor illustrissimi regis Franciæ l. 500 turon. » (14 juil. 1253.)

11. « Joanninus Ceba, creditor D. regis Franciæ in summa l. 1,200 turon. » (29 novemb. 1253.)

12. « Panzaninus Panzanus, creditor D. regis Franciæ l. 700 turon. » (2 decemb. 1253.)

13. Jacobus Spinula, creditor D. regis Franciæ l. 3,153 turon. » (3 decemb. 1253.)

14. Willelmus Benizus fatetur habuisse a Willelmo Cautello et sociis, l. 3,337, 10 Januæ, pro quibus recipere debet 1,300 turon. a regi Franciæ. » (4 decemb. 1253.)

15. « Nicolinus de Pagana, creditor regis Franciæ l. 915 turon. » (4 decemb. 1253.)

16. « Octolinus de Nigro, creditor D. regis Franciæ, l. 1030 turon. » (9 decemb. 1253.)

17. « Thomasinus Picamilianus, creditor D. regis Franciæ d; l. 1,700 turon. » (11 decemb. 1253.)

18. « Franciscus de Camilla constituit procuratorem ad recipien-

dum a fratre Guidone de Balsenvilla, domorum (*sic*) militiæ templi in Francia præceptore, l. 1,670 turon. quas frater Rainaldus de Vicherio, Dei gratia pauperis militiæ templi magister, recepit mutuo ab eo.» (10 decemb. 1253.)

Cet emprunt fait par Renaud de Vichier à François de Camilla, regarde-t-il le roi de France? Tout me porte à le croire. Nous avons vu, en effet, dans le pouvoir donné par Lanfranc Pignatario, cité plus haut, que de Vichier s'était engagé par ordre de Louis IX en 1250. Il est fort probable qu'il en fut de même en 1253.

Voici la dix-neuvième et dernière des mentions que j'ai recueillies dans le *Liber* de B. Fournier, le seul des tabellions dont les actes relatifs aux sommes dues par le roi soient parvenus jusqu'à nous.

19. «Ego Lanfranchus Cigala facio et constituo Andriacum de Sancta-Pentilia, licet absentem, meum procuratorem et certum nuncium ad petendum et recipiendum a Jacobo Lercario lib. mille quadragintas turon. quas dictus Jac. Lercarius pro me et meo nomine habuit et recepit a nunciis domini regis Franciæ seu ab eo vel ab eis personis quem vel quas ipsam pecuniam dictus Jacobus Lercarius me dimitti esse (fatetur). Actum Januæ, anno Domini M° CC° LIII° indic. decima, die 10 martis post nonam. (P. 3, registre de Barth. Fournier, 1253.)

Si l'on fait la récapitulation des sommes énoncées dans les 19 actes dont j'ai transcrit les résumés, on verra qu'indépendamment des obligations qu'il avait contractées à Gênes en 1246, 47 et 48 pour les nolis des bâtiments dont il avait besoin, saint Louis s'engagea envers un certain nombre de personnes, pendant les années 1250, 52 et 53, pour 26,638 livres tournois ou environ 399,570 francs de notre monnaie. Est-ce aux besoins de son hôtel que fut appliqué cet argent? est-ce à la fortification de Joppé ou de Sydon[1]? C'est ce qu'on ne saurait décider aujourd'hui.

[1] C'est à l'année 1253 que se rapporte cette phrase de Guillaume de Nangis : «Postmodum peracta instauratione murorum Joppæ, ivit ad ædificandos muros fortes in circuitu civitatis Sydonis.» (Duchesne, t. V, p. 366.)

A présent, messieurs, que je vous ai entretenus des actes qui se rapportent à la première croisade de Louis IX, permettez que je revienne sur les armements maritimes relatifs à son second voyage outre-mer.

J'ai eu l'honneur de vous dire tout à l'heure, qu'en 1724 les registres des notaires qui rédigèrent tous les actes de 1268, 1269 et 1270 ont disparu des archives de Gênes, et qu'aucune copie de ces titres n'est connue des érudits génois. Dans les notes de Richeri j'ai trouvé la mention d'un contrat et l'analyse d'un autre qui ont trait au second passage du roi en Afrique. Ce sont les seuls témoignages des relations de la France avec Gênes, à cette époque, qu'aient gardés les archives des notaires.

Le registre 1263-126... de Barth. Fournier m'a montré un acte de vente passé, le 11 juillet 1267, entre les propriétaires d'un navire et un agent de Louis IX, nommé Peire Firmin.

Firmin était-il un des envoyés que le roi députa cette année-là au podestat de Gênes [1], en même temps que le pape et le roi de Sicile lui députaient aussi pour engager la république à faire la paix avec Venise, ou, au moins, à conclure une trêve pendant laquelle on travaillerait de concert à la délivrance de la terre-sainte? On l'ignore. Dans l'acte qui m'occupe, il est qualifié seulement : Serviteur du roi de France; et si je me reporte aux contrats de 1269, où sont nommés les trois fondés de pouvoir de

[1] « In ipso anno (1267) venerunt Januam legati summi pontificiis et dominorum regum Franciæ et Siciliæ rogantes ex parte prædictorum potestatem, consilium et commune Januæ quod pacem seu treugas cum Venetis facerent pro Christi nomine et subsidio terræ sanctæ ad quam recuperandam rex Francorum parabat passagium. Et quia preces dictorum legatorum visæ fuerunt gravissimæ communi Januæ, facta pulchra responsione legatis ex parte communis, recesserunt ipsi ad propria remeantes. Communæ autem Januæ misit legatos ad regem Francorum scilicet nobiles viros Simonem Mallonum et Petrinum de Camilla. » (Nicol. Guercio, *Annal. de Gênes*, p. 543, t. VII, de Muratori.)

Louis IX : Guillaume de Mora, *serviens*[1], Jean de Poilvilain, *miles*, et Henri de Champ-Repoussé (de Camp-Rout, peut-être), *clericus*, il me semble qu'un homme, qui n'était noble, ni clerc, ni chevalier, ni sergent, ne pouvait pas être ambassadeur d'un roi de France.

Citons le titre que j'ai trouvé aux archives des notaires :

« Bonifacius Piper, procurator Babilani Auriæ, vendit Peire Firmino, servitori illustrissimi regis Franciæ, ementi de pecunia domini

[1] Dans une lettre de Louis IX à Philippe de Salice-Bernard (ou du Saule-Bernard), sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, relative à cet envoyé du roi, dont il sera parlé note C à la fin de ce mémoire, Guillaume de Mora est appelé *serviens noster*, notre servent; dans le contrat qui fut fait entre le sénéchal et Guillaume, ensuite de cette lettre royale, Guillaume a le titre de panetier du roi comme dans un acte que je citerai tout à l'heure. Je ne sais si Guillaume de Mora alla à Tunis avec saint Louis; mais on le trouve le 1er juillet 1270, veille du départ de la flotte, à bord de la nef où le roi donnait sa lettre à Philippe de Salice-Bernard; puis on le voit, en décembre 1270, apposer son sceau au contrat de rente que le sénéchal rédige en sa faveur. A moins qu'il ne soit resté cinq mois et plus à Aigues-Mortes, à Sommières ou à Nîmes, il est allé à Tunis et en est revenu en même temps que Philippe le Bel. Je crois cette dernière hypothèse la véritable, car je ne suppose pas que saint Louis eût chargé des préparatifs de sa croisade des serviteurs qui ne l'auraient pas suivi par dévouement et par zèle religieux. J'ignore de quelle province était Guillaume de Mora; je ne trouve ce nom de Mora ou Moure dans aucun ancien dictionnaire géograghique; le dictionnaire des postes me montre un village de Moure dans le Var; mais sur l'ancienneté de cette petite commune je n'ai aucune donnée. La lettre du roi à Salice-Bernard pourrait faire croire que Guillaume était Picard; voici, en effet, l'analyse de cette lettre donnée par le catalogue du Trésor des chartes : « Lettre du roy au séneschal de Bauquaire luy donnant charge d'assigner à Guillaume de Mora 70 liv. paris. de rente en ladite sénéchaussée pour pareille rente que ledit de Mora avoit cédée au roy, qui avoit droit de prétendre au village du Noze, diocèse de Noyon. » Guillaume avait donc eu une rente assise sur le village en question, et le roy la rachetait. Mais cette rente, il pouvait l'avoir eue par suite d'une convention faite avec un gentilhomme ou un bourgeois de Picardie. Le sceau de Guillaume de Mora pendant à l'acte de décembre 1270 (J — 295, pièce 27, Arch. du roy.) a une devise écrite en langue latine et en langue vulgaire : + S. GVILLEM DELA MORA. Cette légende ne peut point nous aider à constater l'origine du panetier du roy; tout au plus nous fait-elle connaître que le lieu dont Guillaume portait le nom s'appelait *la Mora*. Le sceau ne porte point d'armes; il est timbré d'une fort belle tête à barbe, casquée, d'un travail très-fin. C'est une pierre gravée antique que Guillaume avait fait monter dans un champ, de la largeur d'une pièce d'un franc, autour duquel on avait gravé la devise.

Regis Franciæ, partem dicti Babilani in quadam nave quæ vocatur *Sanctus Salvador*, et ipse nomine proprio, pro quarterio uno, et Raimundus Cavazatus de Saona (*Savone*) pro alio quarterio[1] vendunt totam navem prædicto Peire, pretio in totum, l. 1760 Januæ. » (11 juillet 1267.)

Pourquoi Peire Firmin acheta-t-il *le Saint-Sauveur*? Est-ce que Louis IX fit, en 1267, l'acquisition de quelques navires pour la croisade qu'il préparait, « *subsidio terræ sanctæ ad quam recuperandam parabat passagium,* » comme disent les continuateurs de Caffaro? L'acte qu'on vient de lire semble le prouver. Mais *le Sanctus-Salvator* alla-t-il à Tunis avec le roi? ou bien servit-il seulement à transporter des vivres ou d'autres objets, de la Provence à Gênes, et réciproquement, pendant la dernière moitié de 1267 et les années 1268, 1269 et 1270? Il m'est impossible de répondre catégoriquement à ces questions. Je sais qu'un *Sanctus Salvator* fit partie de l'expédition de Tunis; mais celui-là, qui appartenait à Boniface Piper, était neuf et encore sur les chantiers à Savone, quand son propriétaire le loua au roi, par acte du 3 mai 1269[2]. On ne saurait confondre ces nefs, bien que le nom de Boniface Piper figure dans les deux contrats. La première appartenait à Babilas d'Oria, dont Piper était seulement le fondé de pouvoir : elle devint française; l'autre appartenait en propre à Boniface, et elle resta génoise. Le vaisseau français dut prendre le nom de *Saint-Sauveur*, si Peire Firmin ne le débaptisa pas; la nef de Piper garda celui de *San-Salvator*. Nous n'avons pas la liste des navires qui accompagnèrent la nef royale à Tunis; quelque effort que j'aie fait pour trouver les noms de ces bâtiments, je n'ai pu y parvenir; mais rien n'empêche qu'il n'y eût dans cette flotte un *San-Salvator* et un *Saint-Sau-*

[1] J'ai recueilli un assez grand nombre de contrats attestant que la propriété des navires était le plus ordinairement partagée entre un certain nombre de portionnaires ou *participes*, comme les appellent quelques-uns de ces titres.

[2] Voir *Pacta naulorum*, p. 557-61.

veur: à Lépante ne vit-on pas, sous les bannières de la ligue, dix *Christ*, huit *Christ-Ressuscité*, sept *Saint-Jean*, cinq *Notre-Dame*, quatre *Lion*, deux *Fortune*, deux *Saint-Nicolas*[1]?

On vit aussi deux *Saint-Nicolas* dans le convoi qui marcha derrière *le Paradis*, en 1270[2]. J'ai fait connaître, page 565 des *Pacta naulorum*, le contrat en vertu duquel Vivaldi Buga d'Arezano nolisa l'un d'eux; j'ai récemment trouvé à Gênes l'acte de nolis du second, ou plutôt l'analyse de cet acte. C'est entre Simon Mallono et Guillaume de Mora qu'il fut passé.

Ce Simon de Mallono était un homme de conséquence, descendant d'une famille dont presque tous les membres occupèrent des postes élevés dans le gouvernement[3]; la république l'envoya, en 1267, auprès de Louis IX, quand ce roi eut député à Gênes les ambassadeurs dont j'ai parlé plus haut. Les continuateurs de Caffaro l'associent, pour cette mission de courtoisie, à Petrino de Camilla. (Voyez ci-dessus, page 31, note 1.) De retour dans sa patrie, il loua au représentant du monarque français, pour le roi, sa nef *le Saint-Nicolas*. Le contrat de nolis, écrit le 7 avril 1268, nous apprend plusieurs choses :

1° Qu'ainsi qu'il arriva pour la première croisade, les affrétements furent faits à plusieurs reprises;

2° Que Guillaume de Mora fut envoyé à Gênes dès le commencement de 1268, s'il ne fut pas un des ambassadeurs de 1267, ce qui est assez probable; et que seul il eut alors mission de traiter avec les Génois pour la location et la construction des navires nécessaires au passage outre-mer.

[1] Voir Gio. Pietro Contarini, *Historia della cose successe dal principio della guerra mossa da Selim ottomano à Venetiani*, etc. in-4°, Venetia, 1645; et mon récit de la bataille de Lépante dans les Soirées du gaillard d'arrière, 3 vol. in-8°, Paris, 1840.

[2] Voir plus loin, note C.

[3] Voir les Annales de Gênes, par Caffaro et ses continuateurs.

2° Que Guillaume de Mora, qualifié *serviens* dans le *Pacta naulorum*, était panetier du roi (voir la note C.);

3° Que Simon Mallono loua un navire (*le Saint-Nicolas*), et ensuite en fit construire un autre, devant être nommé plus tard, et en tout semblable à ceux que, par acte du 26 novembre 1268, le podestat Guido de Corrigia et la commune de Gênes s'étaient engagés à fournir, neufs et complétement équipés, au roi saint Louis ou à ses délégués.

Permettez-moi, messieurs, d'entrer dans quelques détails, dont je n'abuserai pas, sur les faits qui résultent de l'acte du 7 avril 1268. Les premiers contrats d'affrétement que j'ai publiés, relativement au voyage du roi à Tunis, furent faits postérieurement au 26 novembre 1268, en vertu des pouvoirs datés de Saint-Denis en France, le 10 octobre 1268, et donnés à Henri de Champ-Repoussé et à Guillaume de Mora. Les autres furent rédigés après le 8 mai 1268, en vertu des pouvoirs datés de Saint-Germain en Laye, le jeudi après Pâques de l'an 1269 (28 mars), et donnés à Henri de Champ-Repoussé, Guillaume de Mora et Jean de Poilvilain. (Voir *Pacta naulorum*, pages 519, 522, 551, 556.) Le contrat qui engagea Simon Mallono envers Guillaume de Mora est antérieur de six mois aux premiers que je viens de rappeler, et postérieur de dix à celui du 11 juillet par lequel Boniface Piper vendait *le Saint-Sauveur* à Peire Firmin, qui le payait des deniers du roi Louis. Voilà donc quatre périodes distinctes dans les traités. Faut-il les rapporter à l'opposition que les amis du roi firent aussi longtemps qu'ils le purent au projet d'une seconde croisade? Ce ne serait pas, je crois, sans raison.

Au reste, je ne sais si les ordres donnés par saint Louis à Firmin, en 1267, se bornaient à l'achat d'une nef; le roi voulait peut-être ajouter à son matériel naval un vaisseau d'un prix assez modéré; mais, au commencement de 1268, est-ce pour le nolis d'un seul bâtiment qu'il commit à Gênes

Guillaume de Mora? Assurément non. L'avant-dernière phrase du contrat de Simon Mallono ne laisse pas douter qu'il dut y avoir à cette époque un grand armement : *Et promittit in dicto viagio obervare conservaticum aliis lignis et navibus dicti domini regis.* L'observation par laquelle Richeri termine l'analyse de ce titre n'est pas moins intéressant : *Ibi dicitur* (dit le collecteur des *Notæ*) *quod dicta navis debet viagium facere ultra mare de mense Augusti proximi.* » Ainsi, dans la pensée du roi, c'était au mois d'août 1268 qu'on devait passer la mer pour tenter encore une fois la délivrance de la terre sainte. Peut-être l'état de sa santé, et certainement aussi la résistance qu'il rencontra autour de lui le contraignirent d'ajourner son départ, et le contrat du 26 novembre 1268, avec la commune de Gênes, stipula que les nefs seraient prêtes au mois d'avril 1270 : *Quas quidem naves... facere et complere usque ad khalendas aprilis, que erunt in millesimo ducentesimo septuagesimo.* (*Pacta naulorum*, p. 517).

Jusqu'en 1270, que devinrent, sans parler du *Saint-Sauveur* acheté en juillet 1267, les nefs nolisées en avril 1268, en même temps que le *Saint-Nicolas* de Simon Mallono? Les marchés furent-ils annulés ou les nefs gardées et entretenues aux dépens du roi, comme celles que Gênes fournit par le contrat de novembre 68, qui disait expressément : *Ab inde* (des calendes d'avril 1270) *vero in antea custodientur ad expensas domini regis et sint periculo ipsius domini regis.* Dans l'un ou l'autre cas, la dépense fut considérable. Gênes ne dut pas rompre ses marchés d'avril 1268 sans une forte indemnité; le roi ne put entretenir sans qu'il lui en coûtât beaucoup, pendant deux ans, les navires qu'il avait dû louer en assez grand nombre. La seconde croisade coûta donc beaucoup plus encore à la France qu'on ne l'a cru jusqu'à présent, puisque indépendamment des emprunts dont je n'ai fait connaître probablement qu'une faible partie, les frais de nolis furent à peu

près le double de ce qu'ils auraient pu être si le voyage se fût fait en 1268.

Je n'ai trouvé aucun autre acte se rapportant à l'armement d'avril 1268; mais vous voyez, messieurs, que celui dont je viens de tirer les conséquences a une importance réelle pour l'histoire de saint Louis.

Si les registres des notaires du XIII^e^ siècle m'ont fait connaître les conventions que Simon Mallono souscrivit au commencement de l'année 1268, ils ne m'ont pas montré le contrat que ce même Mallono signa, en novembre, avec Guillaume de Mora et Henri de Champ-Repoussé. Ce contrat manque au registre J—456 des Archives du royaume, d'après lequel j'ai imprimé les marchés génois. Trois titres s'y rapportant font partie de ce précieux recueil. L'un (page 539 des *Pacta naulorum*) contient un engagement contracté par le podestat et le conseil de la commune envers le notaire Januino, délégué à cet effet par le roi de France, par lequel ladite commune de Gênes et son premier magistrat consentent à fournir une nef, si Mallono (H) qui a promis de la faire construire et de la livrer à une époque déterminée, manque à cette promesse. Mille marcs d'argent sont la peine que le podestat et la commune doivent subir s'ils faillissent à leur obligation. Cet engagement n'est pas le seul de son espèce que nous fait connaître le registre de Paris; on en voit deux autres : le premier, qui oblige la commune et le podestat envers Januino pour une nef, dans le cas où Guilienzoni Conti ne livrerait pas au roi celle qu'il a promis de faire construire; le second par lequel la commune s'oblige envers le podestat, obligé lui-même envers le roi, pour la construction et la location d'une nef que doivent livrer Lanfranc de Guisulphe, Obert Franconi et Nicolas Bassi. De ces trois faits, qui en supposent d'autres analogues, car le registre J—456 des Archives du royaume ne contient pas tous les contrats relatifs aux armements de 1268 et 69, nous pouvons con-

clure que le roi prit ses sûretés en traitant avec les particuliers de Gênes, et qu'il exigea la caution du podestat et de la commune.

Rien ne m'autorise à croire que la couronne de France se soit précautionnée autrement contre les contractants génois : il en est un cependant qui paraît lui avoir inspiré une certaine défiance, malgré la garantie du podestat et du grand conseil, et celui-là avait cependant, en août 1268, rempli religieusement ses obligations; celui-là, comme je l'ai dit tout à l'heure, appartenait à une famille honorée, il avait été ambassadeur en France et depuis conseiller de la commune (1268)! Pourquoi le roi crut-il donc devoir prendre contre lui des précautions particulières; c'est ce que l'un des actes qui, dans les *Pacta naulorum* (p. 547 et 598), ont rapport à lui nous aidera peut-être à découvrir.

Le premier de ces actes nous apprend que, le 2 janvier 1269, à la requête de Henri de Champ-Repoussé, Mallono fut assigné par-devant Radulfe de Gros-Parmy, légat du pape, demeurant à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, près Paris, et que, là, Simon reconnut qu'en présence du podestat de Gênes il s'était engagé, envers maître Henri de Champ-Repoussé et Guillaume de Mora, à fournir une nef au roi de France, laquelle nef serait fournie par la commune de Gênes s'il manquait à son engagement; il s'obligea de nouveau, sous peine de mille marcs d'argent, dont tous ses biens devaient répondre, à livrer ladite nef en son temps; il déclara que, se soumettant sans réserve à la juridiction du légat, il *consentait*, *voulait* et *priait* que le cardinal évêque d'Albani le contraignît par tous les moyens en son pouvoir à le forcer à tenir ses promesses ; enfin il demanda avec instance (*instanter petiit ex se ipso*) que le légat *prononçât contre lui la formule de l'excommunication*, s'il ne remplissait toutes ses obligations envers le roi. Le cardinal Radulfe consentit à ce que voulaient Simon Mallano et Henri de Champ-Repoussé, et, provisionnellement, prononça une

excommunication conditionnelle contre Mallono. Cet acte singulier, dont j'ai vainement cherché le pareil dans les très-nombreux contrats que j'ai connus, est signé par trois chapelains du légat, comme témoins appelés par les deux parties contractantes.

Le troisième titre, qui, dans le registre J-456, regarde Mallono, est un reçu de lui, fait par-devant le cardinal légat, de la somme de 7,000 livres tournois, prix convenu entre le roi et Simon Mallono pour la nef dont il vient d'être question. Cet acte est aussi du 2 janvier 1269 ; il fut écrit sans doute immédiatement après l'autre. Peut-être ce document explique-t-il le précédent; peut-être Henri de Champ-Repoussé n'assigna-t-il Simon Mallono pour un renouvellement de ses promesses, que parce que celui-ci allait recevoir intégralement le prix stipulé par son contrat de nolis; contrairement à l'usage qui voulait que le payement des locations ou des constructions de nefs se fît en deux termes, dont le dernier était celui de la livraison des navires.

Ce qui, dans les minutes ou brouillons des notaires de Gênes; ce qui, dans le précieux recueil de Richeri se rapporte aux passages de saint Louis en Palestine et à Tunis, vous le connaissez maintenant, messieurs. Vous savez, maintenant, que nous sommes loin d'avoir tous les contrats d'affrétement passés avant 1248 et 1270 au nom du roi de France, et que ceux que j'ai eu le bonheur de trouver en 1836 et 1841 sont probablement les seuls que l'on connaîtra, les archives de Gênes ayant subi des spoliations et d'autres malheurs qui nous privent, 1° des actes relatifs à la location et à l'armement des galères, 2° d'un grand nombre de ceux qui furent écrits pour les nolisateurs de nefs.

Je vous ai cité dix-neuf titres, et ceux-là peuvent en faire supposer d'autres mentionnés dans les registres perdus, qui nous apprennent que saint Louis fit des emprunts

assez considérables pendant le temps de son séjour en Égypte et en Syrie.

Je vous ai fait remarquer que, pour le second voyage outre-mer, il y eut deux armements distincts, ce dont l'histoire n'a pas tenu compte, l'un au commencement de 1268, pour le passage fixé d'abord au mois d'août ; l'autre ordonné à la fin de la même année pour le voyage qui eut lieu seulement en 1270. Par-là, vous ai-je dit, furent doublés les frais pour cette entreprise si vivement désapprouvée par les amis du roi[1].

En résumant le travail que je soumets humblement à votre savante critique, je dois vous demander pardon de vous avoir arrêtés si longtemps sur de petits faits qui paraissent être d'un médiocre intérêt pour l'histoire. Mais, si minimes qu'ils soient en apparence, eu égard à la rareté des documents maritimes, ces petits faits sont précieux pour moi, mosaïte patient, qui travaille avec une ardente obstination à un tableau fidèle des marines anciennes. J'ai d'ailleurs une excuse, toujours agréée par vous, je crois, c'est que tous ces faits sont nouveaux, et qu'il n'en est pas un qui n'ait pour lui l'autorité d'un ou de plusieurs titres authentiques et inédits.

Je terminerai les communications que je viens d'avoir l'honneur de faire à l'Académie, en lui citant les deux seuls documents intéressants pour la France qu'il m'ait été possible de trouver dans les archives de Gênes, en dehors des armements faits pour les croisades de saint Louis. Ceux-là encore sont *de minimis* ; mais je n'avais pas à choisir. Le

[1] « Or avint ainsy, que le roy se croisa l'endemain et ses trois fils avec li ; et puis est avenu que la croiserie fu de petit exploit, selonc la prophetie de mon prestre.....Et leur disoit ainsi (au roi de France et au roi de Navarre) que si je en vouloie ouvrer au gré Dieu, que je demourroi ci pour mon peuple aidier et deffendre..... Je entendi que tous ceulz firent péché mortel qui li loèrent l'alée, pour ce que ou point que il estoit en France tout le royaume estoit en bonne pez en li meismes et à touz ses voisins ; ne oncques pui que il en parti, l'estat du royaume ne fist que empirer. » (Joinville.)

premier est un acte du 6 août 1184. Il se rattache aux luttes des chrétiens contre les Sarrasins, à la fin du XII^e^ siècle; le voici :

« Nos Lanfrancus Multiliaster et Ansaldus Mallonus promittimus vobis Wuillelmo de Tianso, Hugoni de roi et Girardo de Moniustino[1], militibus domini Guazeri de Salin, quod portabimus domino vestro G. ultra mare ad arci (*sic*) ver sur, in sua electione, 13 milites, 26 equos, 26 scutiferos, videlicet militem cum duobus equis, et duobus scutiferis, cum vianda hominum et equorum ad 8 menses, et cum vino ad quatuor menses, ita determinati ut portabunt milites Regis per mensem pro marchis 8 1/2 de Trese (de Troyes en Champagne), et hoc facimus vobis secundum conventionem Regis et ducis ; et duas cameras (chambres, l'un à l'arrière, l'autre à l'avant du navire) cum castello desuper cameris. » (Richeri, t. 1^er^ p. 135 v°.)

Ce titre nous apprend que si, comme le dit l'historien des croisades, Philippe-Auguste, qui venait de monter sur le trône, fut retenu par l'intérêt de son royaume, et ne put prendre une part personnelle à la défense de Jérusalem, il poussa les barons français à aller à la Terre sainte. Nous apprenons aussi par cet acte que le comte Gaucher de Salins, fils de Gérard, comte de Mâcon, se croisa en 1183 ou 84. On doit donc ajouter son nom à ceux de Pierre de Courtenay, du comte de Troyes, du comte de Louvain, du comte de Flandres et du duc de Nevers que M. Michaud cite (t. II, p. 309) comme ayant fait exception à l'indifférence des barons et des chevaliers de l'Occident que n'avaient pu

[1] Je ne sais si je me tromperais en donnant à ces trois chevaliers les noms de Guillaume de Thesy, Hugues de Rye et Gérard de Monjeux. Les *milites* qui marchaient sous la bannière de Gaucher, qui étaient ses hommes, devaient être ses voisins ; or Thesy est dans l'arrondissement de Salins, dont Gaucher était comte, tandis que Thoissia est dans l'arrondissement de Saint-Amour, et Thoiria dans celui de Clairvaux. *Tiansus* me paraît donc désigner Thesy. Je ne vois point de Roy, Roi ou Roye dans le Jura ; mais l'arrondissement de Dôle à un Rye, et je conçois très-bien que le rédacteur de l'acte ait écrit *de Ryo*, ce que Richeri aura pu copier : *de Roi* pour *de Ryo*. Quand à Gérard *de Moniustino*, est-ce un seigneur de Monjustin ? mais le Monjustin actuel est dans l'arrondissement de Vesoul bien loin de Salins, tandis que Monjeux est à 5 lieues de Dôle. Je penche pour Monjeux, qui fut peut-être autrefois Monjoust, ou Monjust et Monjustin.

entraîner Héraclius et les autres ambassadeurs arrivés de Jérusalem.

J'avais pensé que les traités conclus entre la France et la république de Gênes, en 1337, pour 40 galères sous les ordres d'Ayton d'Oria[1], et, en 1346, pour 32 galères sous le commandement de Charles de Grimaldi; que d'autres traités faits au commencement du xv^e^ siècle; que l'obligation contractée par les Génois, en 1494, pour le nolis de 4 grosses nefs et de 12 galères, fournies à Charles VIII, quand il arma contre Naples; que l'expédition contre le corsaire turc Cortogli, faite en commun (1516) par Gênes et par la France, et dans laquelle figurèrent, outre 3 galions, 6 galères françaises, quatre desquelles étaient commandées par Prégent, notre célèbre capitaine, et deux par Fra-Bernardino; enfin que l'élévation d'André d'Oria aux fonctions d'amiral de France, en 1527; j'avais pensé, dis-je, que ces événements auraient laissé quelques traces écrites dans les archives de Gênes; j'ai été cruellement détrompé. L'unique souvenir de la participation des Génois à nos affaires maritimes se trouve dans une procuration analysée par Richeri (t. III p. 303 v°), en ce peu de mots:

« Ludovicus de Grimaldis quondam domini Andriani, procurator nobilium et potentium virorum dominus Janus (*sic* pour *Joannes*) de Grimaldis, capitaneus galearum ad servitium serenissimi domini regis Francorum, et Joannis et Georgini de Grimaldis, condominorum castri de Antipoli et de Cagna, ut ex instrumento procurationis quod ibi registratur; et ibi dicitur quod dictæ galeæ dicti regis in loco de Roano (Rouen) de proximo armari debent. » (*Foliatium Juliani Catellæ*, ann. 1415 in 1417, quinternum sextum.)

[1] J'ai donné, p. 333, t. II de l'Arch. nav. la rédaction française du traité de 1337, que j'ai connu par une copie appartenant aux manuscrits de la Bibliothèque royale. J'ai vu depuis une autre copie de cette *ordenance* aux archives du bureau des chiourmes (ministère de la marine). Quant à l'armement de 1346, il en est fait mention dans le *Compte de Jean de Lospital, clerc des arbalestriers pour l'ermée de la mer, sous N. S. Mons. Fleton de Revel*, que j'ai publié p. 338, t. II, de l'Arch. nav.

Ainsi, messieurs, c'est seulement un petit détail d'une de nos guerres contre l'Angleterre, à la fin du règne de Charles VI, que les archives ont pu me révéler, et par un document d'une bien médiocre valeur, comme vous voyez! Ce nouveau renseignement vous montrera combien est grande l'étendue des pertes faites par les dépôts publics de Gênes. Il vous fera comprendre aussi quels regrets doit éprouver de ces pertes celui qui a mission d'écrire un jour l'histoire de toutes les expéditions navales de la France, en même temps que celle de ses institutions maritimes (I) (K).

Paris, 15 janvier 1842.

A. JAL,

historiographe de la marine.

APPENDICE

AU MÉMOIRE PRÉCÉDENT.

J'ai dit, page 16 : « Certainement des marchés furent passés en 1246 entre le roi de France et la commune de Gênes pour le nolis de quelques navires. » J'ai ajouté : « Ces marchés sont perdus. »

Ce qui était vrai quand j'écrivais cette phrase, après avoir cherché avec le soin le plus minutieux les conventions de 1246 dans les archives et les bibliothèques de Gênes, ne l'est heureusement plus tout à fait aujourd'hui.

M. Champollion-Figeac a trouvé, parmi les manuscrits non encore dépouillés de la Bibliothèque royale, une charte et deux rôles contenant la copie d'une partie de ces pièces que j'ai vainement demandées à tous les dépôts des anciens actes de la république génoise[1].

La charte et l'un de ces rôles sont en latin, l'autre rôle est en français.

Le texte latin se divise en deux parties : l'une est un fragment considérable d'une convention ratifiée; l'autre est un exposé des demandes faites par les procureurs de saint Louis à la commune de Gênes. A la suite de cet exposé sont nommés quelques-uns des particuliers génois qui s'engagèrent à fournir des vaisseaux à la France, et ceux d'entre ces nolisateurs qui, s'étant engagés d'abord conditionnellement, se désistèrent, ne voulant point accepter les conditions faites par le roi.

Quant au texte français (document n° 3), c'est, non pas la traduction du texte latin n° 2, mais une traduction des conventions arrêtées après débat, ensuite des demandes contenues dans le document n° 2; conventions non ratifiées encore, mais soumises à la ratification du roi.

[1] M. Champollion, qui publiera *in extenso* ces documents dans le II^e^ volume de la collection mentionnée ci-dessus page 6, a eu l'extrême obligeance de me les communiquer tout de suite, ce dont je lui suis fort reconnaissant. La charte (docum. n° 2) se trouve dans un volume de pièces historiques, dont elle est la première.

Le premier paragraphe du latin (n° 2) qui établit : 1° que les nolisateurs devront conduire les nefs et autre navires (*naves et alia ligna*) loués par eux, à Aigues-Mortes, de manière à ce qu'ils y soient le 15 mai 1248 ; 2° que ces bâtiments seront munis, gréés, armés complétement et propres à prendre la mer (*amarinatas*), au dire des prud-hommes que le roi voudra commettre à leur inspection (*ad cognitionem proborum virorum quod ad hoc dominus rex voluerit deputare*) ; 3° que les nolisateurs chargeront leurs navires de tous les objets qu'il conviendra au roi d'y faire embarquer ; 4° que les navires loués iront au port désigné par le roi, et y opéreront leur déchargement par les soins des nolisateurs ; 5° que ces navires resteront un mois à la disposition du roi après le débarquement des passagers ; 6° que les patrons des navires et leurs mariniers jureront sur les saints Évangiles qu'ils sauveront et garderont de tout danger, autant qu'ils le pourront, le roi, sa gent et tout ce qui lui appartient ; qu'ils accompliront fidèlement le voyage, obéissant au roi et à son amiral (*regi et amiraudo ipsius*) en toutes choses, tant qu'ils seront au service dudit roi ; qu'ils n'embarqueront rien sur les navires sans l'ordre ou le consentement du roi ; enfin qu'ils observeront fidèlement toutes les conventions arrêtées entre les parties contractantes ; qu'ils les feront observer, et qu'ils n'y contreviendront en rien, sous peine de payer une indemnité égale au double du prix arrêté pour le nolis (*sub pena dupli tocius nauli*) : ce paragraphe manque à la reproduction française. C'est, au reste, une lacune peu regrettable pour moi ; des stipulations analogues étant écrites dans les conventions de 1268, que j'ai publiées. (Voir *Pacta naulorum.*)

On remarque qu'un passage du document n° 2 n'a pas été reproduit dans le texte français ; ce passage est relatif à la demande faite par les envoyés du roi pour le nolis de 30 nefs, longues de 40 coudées de cap en cap (§ 6, Docum. n° 2). Ces nefs ne furent-elles point nolisées ? et faut-il les déduire du chiffre total de l'armement ? Aucune raison déterminante ne me porte à me prononcer pour l'affirmative plutôt que pour la négative ; cependant il faut dire que plus de foi doit être ajoutée au texte français, quant aux faits établis par les deux documents, qu'au texte latin. Voici pourquoi :

La forme de la rédaction latine est celle d'une proposition ; la rédaction française constate qu'une convention a été passée. Ainsi : « Petunt ambaxatores domini regis Franciæ, » dit le latin au commencement de chaque phrase ; le français dit : « Li communs de Genne doit faire... » Et puis, comme cela devait être, la demande faite par écrit à la commune de Gênes contient le nombre de nefs dont le roi a besoin, les dimensions de ces nefs, la liste des objets dont elles seront

munies, mais elle ne peut stipuler le prix; car ce prix c'était le fréteur qui devait le proposer, sauf à l'affréteur à le débattre. La rédaction française déclare que : « Li communs de Genne doit faire la grant nave (celle qui est décrite dans le premier paragraphe), pour VII^m^ livres tournois, et les deux autres (décrites dans le paragraphe 2) pour XI^m^ livres tournois (5,500 livres chacune). Plus bas, elle déclare que deux naves louées au roi par Guillaume et Francesquin de Camilla doivent coûter de nolis III^m^ livres tournois chacune.

Ces deux dernières nefs ne sont point mentionnées dans la rédaction latine n° 2; et, dans la rédaction française, la place occupée par la mention qui les concerne est celle qui est remplie, dans le texte latin, par la mention de 30 nefs, de 40 coudées. Ce changement est encore en faveur de mon opinion, relative à la préférence qu'on doit accorder au document n° 3 sur le document n° 2. On ne s'entendit peut-être pas sur les 30 nefs, ou plutôt Gênes ne peut pas les fournir, parce qu'elle manquait de navires de cette dimension, et l'on se contenta des deux naves promises par les frères de Camilla.

Reste une observation à faire sur les documents n^os^ 2 et 3; elle est relative au paragraphe 7 du document 2, le paragraphe 9, du document 3. Il s'agit de 12 tarides que devaient fournir trois citoyens de Gênes. L'une et l'autre rédaction stipulent le fait comme certain : « *debent facere,* » dit le latin; « *doient faire,* » dit le français. « *Et pro qualibet dictarum taridarum debent habere libras VIII^e^ L. Turonenses,* » dit le n° 2; « *et doivent avoir pour chascune taride VIII^t^ livres tournois,* » dit le n° 3. On voit qu'ici il y a convention arrêtée. Comment le 7^e^ paragraphe latin se trouve-t-il donc à la suite des 6 autres qui ne contiennent que des propositions? Cela s'explique assez naturellement. Très-probablement quelque chose d'analogue à ce que je vais dire dut se passer quand les copies des transactions de 1246 furent faites.

Le copiste reproduisit dans son intégralité :

1° Les demandes adressées à la commune de Gênes par les procureurs de saint Louis (n° 2);

2° Les stipulations notariées arrêtées entre les parties, après que les conditions eurent été débattues;

3° La reproduction française de ces stipulations (n° 3);

4° Les demandes se rapportant à notre document n° 1;

5° Et enfin le contrat dont ce document est un fragment.

(On voit que si nous avions toutes les pièces relatives à la partie des marchés de 1246, que nous font supposer les trois documents possédés par la Bibliothèque royale, au lieu de trois, nous en de-

vrions avoir cinq, en supposant qu'il n'ait pas été fait de version française du document n° 2. Il nous manque donc : les demandes des ambassadeurs du roi se rapportant à ce document, et les stipulations notariées se rapportant aux demandes relatées dans le document n° 2.)

Ne peut-on pas supposer avec quelque apparence de raison qu'une confusion aura été faite, et que, pour la formation du rouleau d'après lequel fut copié notre n° 2, on aura pris une portion de la copie des stipulations notariées, au lieu de prendre la fin des demandes adressées à la commune de Gênes par les délégués du roi? Pour moi, j'en ai la conviction; et quand l'exemple de confusions analogues qu'on remarque dans le rouleau français ne viendrait pas appuyer ma supposition, j'aurais, pour me fortifier dans l'opinion que j'émets, tout ce qui suit le paragraphe 7 du document n° 2, qui est, comme ce paragraphe lui-même, la reproduction des onze paragraphes suivant immédiatement le paragraphe 9e du document n° 3. Ce passage contient les mentions d'un certain nombre d'engagements acceptés, et la liste, déjà citée plus haut, des nolisateurs qui se désistèrent. Il est bien évident que ces engagements, pas plus que celui de trois Génois pour 12 tarides, ne devaient faire partie du rôle contenant de simples demandes, mais du rôle reproduisant les conventions arrêtées.

Deux paragraphes qui terminent le texte français ne se trouvent point dans le texte latin, et c'est tout simple. Les voici :

« Des galées trouvera li rois tant comme il plaira a Marseille, a Genne et a Pise, chascune pour IIIIm livres tournois ou environ, toutes prestes et appareillés, sans mariniers.

« Et saetties et panfis (panfiles), et autres vaissaus menus, a assez convenable pris, la où il li plaira que ce soit fait. »

Assurément une pareille observation ne devait pas se trouver dans une pièce émanée des nolisateurs génois; elle appartient aux commissaires français qui, ayant pris des informations sur le prix du nolis des galères, des saetties et des panfiles, dans les ports où elles abondaient, adressaient au roi cette petite note pour lui donner une idée de la dépense que cette partie de son armement maritime pourrait lui coûter.

Je viens maintenant au document n° 1.

Sur celui-là, pas de difficulté. C'est un fragment d'un contrat en bonne forme, passé entre la commune et le podestat de Gênes représentés à Paris par un procureur fondé, et le roi de France lui-même présent et acceptant. La pièce n'est pas complète, car, outre que le prix du nolis manque à la fin des stipulations, une phrase relative

au choix de huit mariniers par navire, sans doute pour un service d'inspection avant départ, est restée inachevée. On ne devine pas la raison qui fit suspendre, au milieu d'un mot, cette copie que l'on ne reprit point ensuite.

La pièce n° 1 n'a, avec la pièce n° 2, aucun rapport. Elle constate bien que des nefs furent louées, mais ces nefs n'ont rien de commun avec celles dont parlent les documents n° 2 et n° 3. J'insiste sur ce point, parce qu'ici je trouve qu'en 1246, comme en 1268, la commune nolisa des navires qui lui appartenaient en propre, agissant elle-même comme un armateur ordinaire, et qu'en même temps des particuliers louèrent ou vendirent d'autres bâtiments, la commune intervenant dans les conventions comme garant de leur exécution de la part des citoyens de Gênes.

L'examen attentif que j'ai fait des trois documents mis sous mes yeux par M. Champellion-Figeac m'a convaincu :

1° Que les documents n° 1 et n° 2 sont tout à fait distincts l'un de l'autre, et que, s'ils se rapportent au même armement, ce qui n'est pas très-certain, ils concernent des navires différents;

2° Le document n° 2 est composé de deux parties qu'il ne faut pas confondre, bien qu'elles se lient assez intimement : la première comprenant les six premiers paragraphes qui sont un exposé des demandes faites au nom du roi de France par ses envoyés au podestat et à la commune; la seconde comprenant seize paragraphes, du 7° au 22° inclusivement; ceux-ci sont des mentions de contrats acceptés, sauf la ratification royale;

3° Le document n° 3 est une traduction d'un document latin qui nous manque, et dont la deuxième partie du document n° 2 est la fin.

Ceci éclairci, disons maintenant ce que ces documents apprennent à l'historien des expéditions maritimes de saint Louis.

J'ai cité, page 16 du mémoire auquel j'ajoute cet appendice, le passage de Bartolomeo Scriba, l'annaliste de Gênes, rappelant qu'au mois d'août 1246, des envoyés de saint Louis arrivèrent à Gênes pour traiter du nolis de navires pour le roi. Un pouvoir qui précède les stipulations mentionnées dans le document n° 1 nous fait connaître la marche des négociations et les noms des négociateurs. L'un d'eux nous était déjà connu par le récit de Bart. Scriba; c'était Guillaume de Varese (*Guillelmus de Varagine*), chancelier du podestat et de la commune de Gênes; il reçut mandat d'Albert de Mandello, podestat, d'aller à Paris auprès de Louis IX pour signer avec le roi les conventions arrêtées entre la commune et les mandataires français à Gênes. Ce pouvoir est daté du 13 septembre 1246.

Les envoyés du roi, arrivés à Gênes au mois d'août, étaient : frère André Poulin, prieur de la maison des hospitaliers de France; frère Regnault de Vichiers, précepteur de la maison du Temple de France; Jean de Paris, clerc du roi, et Regnault Gaulart, chevalier. Tous figurent comme mandataires de saint Louis dans les conventions passées à Marseille, cette même année 1246 (voy. *Pacta naulorum*, p. 605) pour le nolis de 20 nefs, armées et équipées par les soins des syndics de la commune.

L'acte que scella Guillaume de Varese à Paris, probablement à la fin de septembre ou au commencement d'octobre, porte que la commune de Gênes devait fournir au roi 12 nefs, également grandes, armées et gréées de la même manière. Chacune d'elles devait être longue, en quille, de 37 goues et 1/2, ou 84 pieds 4 pouces et 1/2, la goue génoise étant de 27 pouces, comme je l'ai montré tome II, page 431 de l'Arch. nav. longue de cap en cap, ou dans sa plus grande longueur, de 44 goues ou 99 pieds; large au maître bau (*per baccham*, à la bouche, au bouchain (voir l'Arch. nav.), de 37 palmes (27 pieds 9 pouces). La hauteur de sa sentine devait être de 16 palmes ou 12 pieds; celle de son premier à son second pont, de 9 palmes ou 6 pieds 9 pouces; celle de son second pont au pont supérieur, de 8 palmes ou 6 pieds. Elle devait avoir deux mâts, dont l'artimon, celui de l'avant, était plus long que l'autre, celui du milieu. Le détail des objets entrant dans l'armement de chacune de ces nefs nous apprend qu'elle devait porter des chevaux dont le nombre n'est pas déterminé par la convention. Le reste des stipulations a les plus grands rapports de détails avec celles que j'ai publiées dans les *Pacta naulorum*, et celles qu'on trouvera plus loin p. 70-73, note G et H.

En même temps que les procureurs du Roi que j'ai nommés traitaient avec le podestat pour un armement à faire par la commune de Gênes elle-même, d'autres commissaires discutaient les offres à eux faites par des citoyens pour des nolis particuliers, et, quand ils tombaient d'accord, ils appelaient la république, c'est-à-dire son gouvernement, en garantie pour la sûreté des contrats [1]. Ils achetèrent

[1] Au dos du rôle français, d'une écriture contemporaine, et qui est probalement celle du commis de la chambre des comptes, chargé de classer les pièces, sont tracées ces deux lignes : « Ce sunt les conuences faites à Genne des naues et des tarides à la volonté le roi par mon seignieur Ingueran de Jouarni et Henri de Champrepus clerc. » Ce Champrepus est sans aucun doute le *Henricus de Camporepulso* que j'ai nommé, p. 32 : Champ-Repoussé ou Champ-Rout, n'ayant pu trouver dans les nobiliaires aucun nom qui traduisît convenablement *Repulsus*. Il fut, comme on l'a vu, commissaire du roi pour le nolis de 1268, mais Anguerand de Jouarni ne figure avec lui dans aucun des contrats de cette époque. Je crois bien que c'est à 1246 que se rapporte la mission de ces deux envoyés, chargés de traiter une affaire distincte de celle qu'avaient négociée André Poulin, Regnault de Vichiers et les autres. Il y a cependant un doute, la seule date écrite dans les documents n^os 2 et 3 l'est ainsi dans la pièce française, M. cc. lxxviii. Il est bien évident que 1278 est une faute; Philippe le Hardi n'eut jamais la pensée d'entreprendre une croisade pour continuer l'œuvre

d'abord au nom du roi une grande nef ou nave, au prix de 7 mille livres tournois (environ 105 mille francs). Cette nave était de la même grandeur que les 12 navires loués par la commune, dont je viens de donner les dimensions. Ils achetèrent aussi, au prix de 5,500 livres tournois chacune (82,500 francs), deux autres nefs moins grandes, c'est-à-dire longues, en quille, de 29 goues (65 pieds 3 pouces); et longues, de cap en cap, de 37 goues (83 pieds 3 pouces).

La copie, remplie de fautes que j'analyse dit : 47 goues; mais c'est une erreur manifeste : en effet, le navire ne pouvait avoir de quête et d'élancement la différence qu'il y a entre 65 pieds et 105.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans les stipulations relatives à ces deux naves, c'est que l'une et l'autre devaient porter 100 chevaux.

Lorsque je connus les marchés génois de 1268, et que, dans le texte de la convention relative à la construction de deux nefs, longues de 31 coudées en quille et de 50 de tête en tête, devant porter 100 chevaux, je crus qu'il y avait une faute de rédaction, et que : *pro portandis equis centum* se rapportait aux deux navires et non pas à un seul; le document de 1246 ne peut me laisser maintenant aucun doute. *Et doit chascune nave,* dit le n° 3, qui traduit ici fidèlement le latin n° 2, *estre fournie et aparillié de estaubleries pour porter c chevaus dedens chascune.* Ceci est si clair qu'il n'y a point d'hésitation possible.

Le plan que j'ai proposé, page 424, tome II de l'Arch. nav. reste dans ses données principales tel qu'il a été conçu; mais, comme il n'admet que 50 chevaux, il faut reconnaître que, dans l'entrepont de la première à la seconde couverte, il y avait aussi une installation d'écurie pour 50 chevaux [1]. J'ajouterai une chose qui a beaucoup d'importance, c'est que, par la comparaison des textes des documents n°s 1 et 2, il devient évident que la goue et la coudée génoises, à l'époque où furent passés les marchés, étaient égales l'une à l'autre, c'est-à-dire longues, chacune, de 27 pouces ou 3 palmes. J'en avais eu le doute jusqu'ici, bien qu'il me répugnât de croire à des vaisseaux aussi courts que ceux qui m'étaient présentés, mesurés par des

de son père, jugée avec une grande sévérité par tous les hommes sages de la dernière cour. Mais est-ce 1268 qu'il faut lire et non 1248? je ne le pense pas. Tout ce que je sais des transactions passées en 1268 me confirme dans cette opinion qui paraît avoir été aussi celle d'une personne qui, ayant lu sur le verso du rôle latin n° 1 ces mots écrits par un classificateur du XIII^e^ siècle : DE NAVIBUS PREPETRANDIS » ajouta : « *vers 1248.* » C'est bien à la croisade de 1248 que les pièces ont rapport, mais les demandes de navire furent faites deux ans plutôt, comme le prouve un passage cité plus loin, p. 54.

[1] Ceci n'est point une supposition gratuite. On lit en effet dans le document n° 3 : « Haute en la couuerte des chenaus, viiji paumes et demi. » Or, ce que le traducteur appelle la couverte des chevaux, c'est le premier pont, celui qui était établi au-dessus de la cale, et sur lequel on plaçait les destriers en un second étage, la sentine étant occupée par le premier rang des roncins.

coudées, dont partout la longueur est portée à 18 pouces seulement; ici mon doute cesse, et je vois s'allonger d'un tiers la nef dont j'ai fait une restitution hypothétique; je vois se placer tout à leur aise sur les deux bords les 50 chevaux dans chaque étage, laissant libre une grande portion du terrain de l'écurie, qui, par ma supposition, était tout à fait envahi par les chevaux.

Je suis heureux qu'un document nouveau m'aide aujourd'hui à rendre complétement exacte une hypothèse, que je m'étais appliquée seulement à rendre vraisemblable, en acceptant pour ce qu'elles paraissaient être les données du problème qui m'était posé en coudées, quand Du Cange et tout ce que j'avais pu consulter m'affirmaient que la coudée avait toujours été de 18 pouces. C'est maintenant pour moi un fait certain; il y avait au moyen âge des coudées différentes, comme il y avait des goues de deux dimensions, les grandes de 27 pouces, le petites de 18. Cette vérité, j'en avais eu le pressentiment quand je composai mon Mémoire sur les vaisseaux ronds de saint Louis; mais, fidèle à mon système de ne rien hasarder dans les explications des textes, et de n'affirmer que quand j'ai acquis une certitude fondée sur une démonstration rigoureuse, je rejetai tout ce qui ne me semblait qu'ingénieux, pour m'en tenir à une supposition qui, loin d'exagerer les dimensions de la coudée, la rapetissait. Il en résulta une erreur que je m'empresse de relever; mais si cette erreur affecte le plan et la coupe que j'ai publiés page 424 et 419, elle est sans importance réelle; car cette coupe et le plan ne sont dans mon grand travail sur les nefs du moyen âge qu'un très-petit détail.

Au reste, mon plan d'écurie prouve que 50 chevaux auraient pu tenir dans une nef du XIII^e^ siècle, longue de 31 coudées en quille, et large de 40 palmes et 1/2, en admettant que la coudée n'eût eu que 18 pouces de longueur, au lieu de 27.

La rectification que je m'empresse de publier aujourd'hui prouvera, j'espère, que je porte loin dans l'étude qui m'occupe le désir d'être exact, et l'habitude d'être sincère. J'aurais pu m'abstenir, car certainement personne n'aurait eu le courage de comparer les textes de 1246 à ceux de 1268, et de refaire les calculs sans nombre par lesquels j'ai obtenu des résultats dont un seulement est invalidé aujourd'hui; mais j'aurais honte d'une telle façon d'agir : je ne sais pas manquer de bonne foi. Les études sérieuses veulent, avant tout, de la conscience.

Quand je cherchais obstinément à Gênes une copie des conventions de 1268, ou un document nouveau qui me servît à contrôler les textes que j'avais publiés, et à relever les erreurs que j'avais peut-être

commises, je pensais bien qu'en effet j'avais pu être abusé; je le répète, je suis heureux que les rôles de la Bibliothèque royale m'aient apporté une lumière que Gênes m'a refusée. Ce n'est pas, au reste, seulement pour une rectification que me serviront les trois documents trouvés par M. Champollion; ils me fourniront les moyens de donner, dans mon Glossaire nautique, des notions certaines sur la signification jusqu'alors douteuse de plusieurs mots techniques.

Je reprends maintenant l'exposition des faits ressortant des marchés de 1246.

Outre les trois nefs dont il vient d'être question, Journi et Champrepus prirent à loyer deux naves fournies par les frères de Camilla, chacune desquelles était longue, en quille, de 26 goues (58 pieds 6 pouces), et large de 30 palmes (22 pieds 6 pouces). Ces naves portaient un paradis, un château d'arrière, deux mâts, 50 mariniers, plus 5 mariniers pour la barque de cantier qu'elles avaient à la traîne; elles devaient recevoir des chevaux : le document ne dit pas en quel nombre.

Quant aux navires inférieurs à ceux-là, une convention, arrêtée entre les envoyés du roi et Facius de Mari, Guillaume de la Tour et Jean Boscuce, « bourjois de Genne, » nous fait connaître que ces trois citoyens firent construire 12 tarides, « chacune longue de 48 goues (108 pieds), large en plain (dans le fond, au plat du bâtiment) de 13 paumes et 1/2 (10 pieds, 1 pouce 6 lignes); large, en l'encente (à la hauteur de la préceinte, au bouchain, au maître bau), de 16 paumes et 1/2 (12 pieds 4 pouces 6 lignes); haute, en milieu (au milieu de la longueur), de 9 paumes (6 pieds 9 pouces). »

Un curieux détail de construction nous est révélé par cette convention. Les tarides devaient avoir « une pope ronde à trois rodes, et portes par lesqueles li cheval porront issir et entrer. » Ainsi, au lieu d'une seule rode, d'un seul étambot arrondi (voir *Arch. naval.* Mémoire n° 4), monté verticalement, à l'extrémité postérieure de la quille s'élevaient trois rodes, soutiens de la *poupe ronde*. Entre les deux rodes latérales et celle du milieu s'ouvraient des portes ou sabords de charges par où devaient s'embarquer et débarquer les chevaux; portes étoupées pendant la navigation, comme le dit Joinville de celles des huissiers passe-chevaux.

Les tarides avaient 2 mâts, 6 ancres, 2 gouvernails (1 de chaque bord, à l'arrière) et une barque de paliscalme, longue de 9 goues (20 pieds 3 pouces) et fournie de 16 avirons (« XVI *rimes* »). La taride était un navire à rames et à voiles; la convention stipule que chacune devait avoir *150 rames*. Il est bien clair que C. L. est une faute de copiste. Le marché dit, en effet, qu'il y aura XX mariniers, dont un

sera patron; on doit donc croire que c'est x. L, et non 150 qui devaient être le nombre des rames pour un tel équipage, en supposant 18 rames en action, et 22 pour remplacer celles qui se briseraient pendant gation.

Le nombre des chevaux que devait porter chaque taride était fixé à 20 au plus : « En chascune taride estaubleries apparilliés pour xx chevaus se mestier est. » On conçoit à merveille que, sur un plan de 100 pieds de longueur environ et de 10 pieds de large, on peut établir une écurie pour 20 chevaux, chaque cheval occupant une place représentée par un rectangle de 8 pieds de long sur 28 à 30 pouces de large. (Voir *Arch. nav.* page 424, t. II.)

Le prix du nolis pour chaque taride était fixé à 800 livres tournois, ou à peu près 12,000 francs.

8 autres tarides furent fournies au roi, 4 par les frères de Camilla, 4 par Pagenius de Marius.

Les documents n^os^ 2 et 3 ne donnent qu'une mention des marchés passés à cet égard avec les nolisateurs; cette mention porte que les 8 tarides seront fournies aux mêmes conditions que les 12 précédemment désignées. Ils mentionnent aussi seulement une grande nef (*une gringneur nave*) que Guilensonus et Daniel de Noli durent faire construire, et qu'ils s'engagèrent à louer au prix de 4,700 liv. tournois, ou environ 70,500 francs.

Ainsi 18 nefs grandes et moyennes et 20 tarides sont ce que, selon les deux rôles de la Bibliothèque royale, Gênes promit, en 1246, de livrer à saint Louis le 15 avril 1248. Est-ce bien tout ce que la république fournit au roi de France? Nous savons par Bart. Scriba que 16 galères furent armées par la commune pour la croisade de 1248, et louées par Louis IX; nous sommes autorisés même à conclure du passage de l'annaliste de Gênes que le traité pour le nolis de ces galères fut conclu à Paris par Guillaume de Varese en même temps qu'il ratifiait celui qui fait l'objet de notre document n° 1; n'y eut-il pas d'autres nolisations? Je pense que si; mais je n'oserais l'affirmer. Si des actes relatifs aux galères sont perdus, d'autres ne peuvent-ils pas avoir disparu aussi? J'ai la conviction que Gênes n'a rien que je n'aie connu, grâce aux *notes* de Richeri et à mes patientes investigations dans les registres manuscrits des notaires du XIII^e^ siècle. M. Champollion-Figeac n'a pas d'espérance de trouver autre chose sur cette affaire des affrétements, dans le département des manuscrits de la Bibliothèque royale, dont il est le conservateur, parce qu'il a épuisé toutes les sources qui pouvaient lui offrir des documents; les archives du royaume n'ont que ce que j'ai publié dans les *Pacta naulorum;* quel espoir nous peut donc rester? N'at-

tendons plus rien que du hasard. Ce qui dans le monde s'appelle fièrement *découverte* lui est si ordinairement dû, qu'il ne faut pas désespérer encore.

Un mot, en finissant, sur l'époque où les conventions qui ont donné lieu à cet Appendice furent arrêtées à Gênes.

« Teneantur (omnes Januenses qui naulizabunt naves), » dit le document n° 2, « dictas naves et alia ligna habere in portu Aquarum-Mortuarum, a medio instantis mensis madii usque ad duos annos. » Le document français (n° 3) dit : « Den mi le mois de mai prochain à venir jusques en deux ans, l'an de l'incarnation courant M. CC. LXXVIII. [1]. » Il faut donc que les stipulations aient été débattues avant le mois de mai 1246, et cela semble contredire Bart. Scriba, qui prétend que ce fut en août seulement que les envoyés du roi arrivèrent à Gênes pour traiter du nolis.

N'y a-t-il pas moyen de faire concorder ensemble la date présumable des conventions et celle qu'assigne Scriba à l'arrivée des procureurs de saint Louis? Il me semble que cela n'est pas bien difficile. On se rappelle que j'ai établi plus haut que le document n° 2 n'est pas un acte notarié, une convention absolument arrêtée, mais une demande adressée à la commune de Gênes, sur laquelle le conseil et le podestat devaient prendre une décision, à laquelle il fallait qu'on fît une réponse afin d'ouvrir des négociations devant aboutir à une convention définitive, sauf la sanction royale. Eh bien! qui empêche de croire que, de Marseille où ils étaient, les procureurs de saint Louis aient adressé leurs demandes au podestat de Gênes dans le courant du mois d'avril 1246, et qu'ils soient venus ensuite à Gênes, seulement au mois d'août pour discuter les propositions par lesquelles on avait répondu seulement peut-être en juin ou en juillet à leurs ouvertures? Cela me paraît tout à fait admissible, et je propose formellement cette solution à la difficulté que paraît faire naître le rapprochement des textes de Scriba et des documents n°s 2 et 3 de la Bibliothèque royale.

17 avril 1842.

A. J.

[1] Voir ci-dessus, p. 49, note 1, ce que j'ai dit sur cette date.

NOTES.

(A) C'est d'une de ces galères que Joinville parle en ces termes : « Où flum devant le roy avoit une galie de Genevois là où il ne paroit que un seul homme de sur. Maintenant que il vit le roy sur le flum il sonna un siblet, et au son du siblet saillirent bien de la sente (*sentina*, fond de cale) de la galie quatre-vingts arbalestriers bien appareillés, les arbalestres montées, et mistrent maintenant le carreau en coche. »

Je ferai une remarque sur le nombre considérable d'arbalétriers que portait cette galère génoise dont parle Joinville. Quatre-vingts n'étaient pas la garnison ordinaire des galies, même les plus grandes. On a vu plus haut, page 15, note 1, qu'avec 70 mariniers on mettait sur une galère 12 arbalétriers. Ce sont aussi 12 hommes armés d'arbalètes que promettent à Giraud de Viens les nolisateurs de Marseille et de Nice, louant cinq galères à Philippe de Valois (1335. Convention publiée, p. 326-333, tome II de mon Arch. nav.). Dix ou douze est toujours le chiffre que j'ai vu porter sur les rôles d'équipage des galères, au moyen âge, à l'article *Arbalestriers*. C'est tout à fait par exception qu'on voit Ayton d'Oria s'engager, par acte du 25 octobre 1339 (*Arch. nav.* tome II, p. 333) à fournir au roi 40 galies de Gênes et de Monaco, montées par 210 hommes, dont 25 arbalétriers. Le nombre quatre-vingts que Joinville donne approximativement doit donc être une erreur. Je concevrais qu'il y eût dans le texte quatre *et* vingt ou vingt-quatre, soit parce que d'abord il y avait vingt-quatre arbalétriers, la galère étant grande comme celles qu'Ayton d'Oria fournit plus tard à Philippe de Valois, soit parce que chaque arbalétrier devant avoir à bord deux arbalètes (*et quilibet balistarius duas bonas habebit ballistas*..... Convention de Giraud de Viens. Voir aussi *Officium gazariæ*), au moment d'une attaque sérieuse, douze mariniers adroits avaient pu être armés par les douze arbalétriers en

titre. Pour que Joinville eût raison, il aurait fallu que sept galères eussent envoyé leurs arbalétriers à bord de celle qui avait mouillé dans le Nil; et ce n'est pas probable, car c'eût été pour elles un désarmement véritable que ce transbordement. Chaque matelot avait une lance (voir ci-dessus, page 15, note 9), et il est à croire que Joinville voulut dire : « Saillirent bien de la sente de la galie quatre-vingts *que mariniers que* arbalestriers bien apparillés, *les lances dréciées*, les arbalestres montées, etc. »

Peut-être quelque manuscrit de l'Histoire de saint Louis montrerait-il la variante que la connaissance de ce se qui rapporte aux armements des XIII^e^ et XIV^e^ siècles me fait proposer avec confiance à un nouvel éditeur de Joinville. Quant à ce que je viens d'établir relativement au nombre des arbalétriers ordinairement embarqués sur les galères du moyen âge, m'opposera-t-on le passage du XXI^e^ chapitre, III^e^ partie des Mémoires de Boucicaut? « Cinquante arbalestriers prist sur sa galée et ordonna par ladite galée les lieuz où il vouloit que les gens combatissent. » Je répondrai que ces cinquante hommes ne faisaient point partie de l'équipage de la galère qui portait le maréchal, de Gênes en Provence. Les Mémoires disent positivement qu'ayant appris que quatre galies mores étaient dans les parages de la rivière du Ponant et allaient mouiller au castel de Roque-Brune, Boucicaut consulta les chevaliers qui l'accompagnaient pour savoir ce qu'il y avait à faire, et que ceux-ci lui conseillèrent de passer la nuit à Port-Maurice, pour n'être pas exposé à une rencontre que les forces de l'ennemi pouvaient rendre dangereuse. Le maréchal relâcha, en effet, à Port-Maurice; mais, résolu à combattre le lendemain, il prit dans cette ville cinquante arbalétriers pour renforcer son équipage de guerre. Non-seulement cela ne laisse pas matière à équivoque, mais encore cette garnison exceptionnelle prouve que la galère n'avait, en partant de Gênes, qu'un petit nombre d'arbalétriers, dix ou douze, comme de coutume.

(B) Ce mot, que je vois pour la première fois, ne se trouve dans aucun glossaire. Palodino se trompa-t-il en l'écrivant? je ne sais. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est très-lisiblement écrit dans le registre, et que M. le garde des archives l'a lu comme moi. Si c'est un *lapsus calami* du tabellion, quel autre mot pourrait lui être substitué avec quelque apparence de raison? *Affectator* et *assectator* sont les deux substantifs dont la conformation a le plus de rapports avec *efezator;* mais, rapprochés de *navis*, ils ne présentent aucun sens. Je ne puis croire que *naulizator* se soit transformé par mégarde en *efezator;* d'ailleurs un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem ne pouvait

avoir une nef à donner à loyer. *Naulizator* doit être rejeté comme *assectator* et *affectator*. *Efezator* est donc très-probablement le mot qu'en effet voulut écrire Palodino. Que peut-il signifier, et d'où vient-il? N'est-ce pas du grec *ephesis*, dont le sens est : Pouvoir de faire? Dans ce cas l'*efezator navis* aurait été le procureur, chargé des intérêts des propriétaires du navire, et ayant le pouvoir de veiller à tout ce qui était de son armement, etc. On pourra s'étonner qu'un notaire ait forgé un mot nouveau, quand *procurator* était universellement usité dans la pratique; mais, pour rejeter l'explication que je propose, il faudrait connaître le dialecte génois du XIII^e^ siècle, et savoir bien précisément ce que les relations de Gênes avec la Grèce avaient pu introduire d'expressions grecques dans la langue vulgaire du pays à cette l'époque.

(c) Le passage suivant du contrat passé entre Pierre d'Oria, Jacques Lercari, Obert Cigale et les envoyés de saint Louis, le 27 novembre 1268 : « Locamus sive naulizamus.... navem quamdam nomine PARADISUS, *pro* IPSO *ducendo in passagium transmarinum quod, Deo dante, facturus est dictus dominus rex*, cum sarcia et apparatu, etc. » (Voir *Pacta naulorum*, p. 528, et *Arch. nav.* t. II, p. 392-94.) Ce passage, qui ne présente aucune ambiguïté, établit clairement que Guillaume de Mora et Henri de Champ-Repus, entre les bâtiments qu'ils nolisaient, choisirent *le Paradis* comme le plus propre à recevoir le roi de France et sa suite. Le nom les décida-t-il, ou la grandeur de la nef? Nous voyons ici que ce navire avait le surnom de *magnus*; le logement vaste et commode qu'il pouvait offrir à Louis IX, autant que le nom qu'il portait, lui valurent, sans doute, l'honneur du choix, formellement exprimé par les mots « pro IPSO *ducendo*. » Je dis : formellement exprimé, parce que, en comparant cette spécification de la destination du *Paradis*, à la formule employée dans les autres actes pour exprimer que les navires doivent passer la mer avec le roi, j'y trouve une différence très-marquée. En effet, l'acte par lequel le podestat de Gênes s'engage à faire deux nefs neuves dit : « ad opus dicti domini regis, pro passagio suo, naves duas »; il est bien évident que « naves duas » exclut l'idée que le roi dût prendre passage sur ces navires. « Suo passagio » n'a donc pas le sens précis du « pro *ipso* ducendo ». Le contrat de Boniface Piper dit : « naulizo vobis, nomine ipsius domini regis et pro ejus felici passagio, quamdam navem, etc. » Ceci n'est pas plus explicite. Nous avons d'ailleurs contre l'hypothèse que cette formule : « pro felici passagio domini regis » et ses équivalents, peuvent laisser croire que le roi se réservait de choisir plus tard sa propre nef; nous avons un argument sans réplique :

c'est que cette formule se trouve dans tous les marchés relatifs aux sélandres, et que les sélandres, étant des bâtiments inférieurs aux nefs, aucune d'elles ne pouvait être destinée au roi lui-même. *Passagium* veut dire seulement voyage, et la phrase : « pro ipso ducendo in passagium transmarinum, » dit bien expressément que *le Paradis* est loué pour le roi, qu'il portera pendant son voyage outre-mer. Je crois qu'il ne peut y avoir d'objection contre cette manière d'entendre le texte. Cependant cette nef, nolisée pour saint Louis, fut-elle en effet montée par lui pendant la traversée d'Aigues-Mortes à Tunis ? C'est la question que soulèvent quelques mots d'un acte qui fait partie du Trésor des chartes (J-295, pièce 27) et que M. de Vailly, dans sa Paléographie, a cité à propos du cri *Mon Joie, Saint-Denis!* Cet acte, écrit « in capite castri de Sumedrio » par Étienne Talon, notaire public à Sommières, le 17e jour des kalendes de décembre 1270, « domino Philippo rege Francorum regnante », constitue une rente perpétuelle de 87 liv. 10 sous tournois, au profit de Guillaume de Mora, en échange d'une autre rente. Il commence par cette phrase : « Certum sit presentibus et futuris quod die martis post festum sancti Johannis Baptiste, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, in portu Aquarum-Mortuarum, in navi que vocatur *la Mon Joye*, dixit et precepit dominus Ludovicus, rex Francorum, michi Philippo de Salice Bernardo, militi senescallo suo Bellicardi et Nemausi quod traderem et assignarem in terris et a redditibus Guillermo de Mora servienti suo (quelques lignes plus bas, Guillaume est qualifié *panaterius*) pro escambiis quatuor viginti septem libras decem solidos turon. annui redditus sibi et suis in perpetuum, etc. » L'ordre donné par Louis IX à Philippe de Salice-Bernard, chevalier et sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, rappelé dans cette assiète de rente, se trouve en original, sous la forme d'une lettre très-courte, scellée des sceau et contre-sceau du roi Louis, aux Archives du roy. carton J-295, pièce 18. Cette lettre est ainsi datée : « Actum in navi apud portum Aquarum-Mortuarum, die martis post festum beatorum apostolorum Petrum et Paulum, anno Domini Mo CCo septuagesimo. » C'est bien cet ordre que relate l'acte de décembre 1270, quoique les dates paraissent différer. En effet, le mardi après la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) était, en 1270, le 1er juillet, comme le mardi après les saints Pierre et Paul (29 juin). Saint Louis était donc le 1er juillet sur la nef *la Monjoie*. Ce jour-là, il avait entendu la messe de grand matin, et il avait ensuite fait à ses fils la pieuse allocution rapportée par plusieurs de ses historiens. On leva l'ancre le mercredi, 2 juillet, et l'on fit voile avec bon vent jusqu'au vendredi 4. Voilà les faits. Doit-on en tirer les conséquences que, le roi, étant à bord de *la Monjoie*, le

1er juillet, dut nécessairement y être le 2, et qu'y étant le 1er, il ne put donner un ordre à son sénéchal de Beaucaire, parce qu'il était sur la nef où il devait prendre passage pour Cagliari et pour Tunis? Je ne le crois pas. Voici ce que j'opposerais à une telle conclusion :

1° Si l'on avait loué à Gênes un navire pour que le roi le montât, c'est qu'on avait jugé qu'aucune des nefs du Languedoc ou de Provence ne réunissait les conditions nécessaires pour devenir la nef royale.

2° Les fils aînés du roi devaient monter un autre bâtiment que leur père, qui avait fait embarquer sur son vaisseau le comte d'Alençon, ses confesseurs et ses chapelains (*Hist. de saint Louis*, par M. de Villeneuve-Trans t. III, p. 379). Pourquoi ce bâtiment, sur lequel Philippe et Tristan prirent passage, ne serait-il pas *la Monjoie?* Pourquoi saint Louis, au moment de se séparer de deux de ses enfants, que les chances de la navigation pouvaient lui ravir, ne serait-il pas allé, le 1er juillet, quand tout le monde s'était « recueilli dans ses nefs », visiter ses fils, entendre la messe avec eux, leur faire une dernière exhortation, les embrasser et leur donner la joie d'embrasser encore une fois leur jeune frère Pierre, que le roi gardait avec lui, comme celui qui pouvait avoir le plus besoin des soins de sa tendresse? Il me semble que la raison et les faits s'accordent dans cette supposition.

3° Est-il étonnant qu'étant à bord de *la Monjoie*, où il put passer dans la société de ses fils une partie de la journée, Louis IX ait fait écrire la lettre en quelques lignes, donnant ordre au sénéchal de Beaucaire d'assigner une rente à Guill. de Mora? Est-ce un fait sans exemple qu'un ordre donné par un souverain à bord d'un navire? Sans remonter plus haut que le siècle présent et que l'un des derniers règnes, Napoléon, étant à Anvers, en septembre 1811, à bord du *Charlemagne*, où il resta du 24, à 6 heures du soir, jusqu'au 27, à 5 heures du matin, ne nomma-t-il pas chevaliers de la légion-d'honneur les pilotes Pierre Thomas et Mathieu Amadis, en leur accordant à chacun une pension de 3,000 francs pour les services rendus par eux à l'escadre? Avant de monter sur *le Charlemagne*, en visitant les autres vaisseaux, n'avait-il pas accordé des avancements? (Voir *Moniteur universel*, lundi 30 septembre 1811.) Et ce ne fut pas seulement de la marine que l'empereur s'occupa pendant son séjour sur un vaisseau où le retenait le mauvais temps; le duc de Bassano (Maret), son secrétaire d'état, était avec lui à bord, et un grand nombre d'affaires y furent expédiées.

Je ne vois donc rien qui empêche que saint Louis, avant de s'enfermer dans la nef *le Paradis*, louée pour lui à Gênes, ait été dire

adieu à ses fils aînés embarqués sur *la Monjoie*, et que, pendant son séjour sur ce navire, il ait réglé une petite affaire convenue à l'avance entre Guillaume de Mora et lui. Je sais qu'on pourra m'objecter qu'il fallait écrire la lettre et la sceller, et que probablement le sceau du roi était à bord du navire qui devait emporter le prince en Afrique. Je répondrai que, quant à la lettre, le premier clerc venu, à bord de *la Monjoie*, à défaut de l'aumônier, d'un chapelain ou d'un confesseur des fils du roi, put fort bien l'écrire. Car c'est d'un ordre qu'il s'agit et non d'un contrat, et aucun notaire n'intervint. Quant au sceau, s'il était resté à bord du *Paradis*, qu'y a-t-il d'inadmissible dans la supposition que Guillaume de Mora accompagna le roi jusqu'à son vaisseau, où il fit suspendre le sceau qui donna la force à cet acte de la volonté royale? Plus j'y songe, plus je me persuade que les choses ont dû s'arranger comme je viens de le dire. Loin de croire que les deux textes s'opposent l'un à l'autre, je trouve que le second s'explique tout naturellement par le premier, et jusqu'à ce qu'une preuve matérielle vienne me convaincre d'erreur, je resterai persuadé que je suis dans le vrai. En vain me dira-t-on que les vaisseaux génois s'étant fait attendre longtemps, Louis IX se décida à passer la mer sur *la Monjoie*, ou bien que le roi rebaptisa *le Paradis*, pour donner à sa nef un nom qui la mît plus immédiatement sous la protection de Dieu (*Monjoie*, Dieu aide); il faudra qu'on le prouve par quelque texte précis. — N'est-ce pas *la Monjoie*, dont quelques auteurs ont fait *la Monnoie*, qu'ils disent avoir été montée par Louis IX, au voyage de 1248?

(D) Voici l'analyse de ce contrat, faite par Richeri. «Conradus Guaraccus, Poncius Riccius, Petrus Auriæ, Guido Spinula et Lanfrancus Riccius, participes navis quæ dicitur *Paradisus magna* (sic) eam naulizant Iddoni Lercario (et à onze autres marchands dont je supprime les noms) et promittunt eis habere dictam navem paratam cum velis sex cottoni et cum velo canabacii, cum petiis novem de antennis et cum ancoris vigenti duabus, et in reditu cum ancoris 25 et cum agominis 20 et cum marinariis 100 inter quos sint ballisteri 20 et duo naucleri sapientes. Item promittunt quod in dicta non ascendent ultra perigrini 100 quorum nullus stare debebit ab arbore de medio versus popam; et cum dicta navi ire debebunt ad partes Acconis et portare omnes dictos mercatores cum eorum mercibus.» (T. I^er^, p. 345 v°, *Notæ ex foliatiis.*) Ces détails, que je n'ai pas rapportés sans intention, peuvent donner une idée de la nef *le Paradis*. Tout l'arrière, depuis le mât du milieu jusqu'au couronnement du navire, était réservé aux douze marchands qui louaient la nef, et 100 passagers avec 100 ma-

telots étaient rejetés à l'avant. Si l'on considère qu'à cette époque où les croisés avaient déjà besoin de renouveler une grande quantité des objets qu'ils avaient emportés, en 1248, les marchandises de douze traficants allant en Acre devaient être considérables, et que ce n'était pas trop de la cale et de l'entrepont pour les contenir, on verra qu'il faut reconnaître que le bâtiment était au moins de la grandeur d'une de nos fortes gabares ou de nos grandes corvettes de charge. L'acte que je viens de transcrire n'est pas le seul, parmi ceux que j'ai connus à Gênes, où se trouve écrite la clause : « Nullus peregrinus stare debebit ab arbore de medio versus popam. » En 1250, les propriétaires de cette même nef le *Paradisus magnus*, la donnant à nolis pour un voyage outre-mer, s'engagèrent envers les locataires à n'y pas laisser embarquer plus de 100 pèlerins devant se tenir sur l'avant, et ils ajoutent : « Inter quos non sit aliqua femina. » Cette exclusion des femmes se trouve prononcée dans plusieurs contrats de nolis ; je l'ai remarquée dans l'acte passé, le 29 mai 1252, pour l'affrétement du *Saint-Gabriel*, et dans celui (7 juillet 1253) pour la location de la nef *la Reine*. (T. I^er^, p. 451, 506 de Richeri.) Pourquoi repoussait-on les femmes ? Était-ce de tout navire ? Assurément, non ; beaucoup de femmes voyageaient à cette époque ; beaucoup avaient passé la mer depuis que Louis IX avait quitté la France ; et c'est parce qu'un trop grand nombre était allé établir ses tentes voluptueuses à côté de celles des chevaliers ; c'est parce que d'horribles scandales étaient résultés de ces émigrations, que, par scrupule de conscience et pour mettre un terme, s'il se pouvait, à ces débauches dont Joinville a flétri le souvenir, les marchands louaient les nefs à condition qu'aucune femme n'y pourrait être admise. D'ailleurs des rixes avaient dû souvent ensanglanter le pont des navires pendant la traversée où les femmes étaient passagères, et les marchands pouvaient bien n'être plus tentés d'assister à des scènes furieuses qui troublaient le calme des navigations. Cette dernière considération est celle qui porta les modernes législateurs à interdire aux femmes l'entrée des bâtiments de guerre pour un temps plus long que celui de la durée d'un repas (ordonnance de 1689). L'ordonnance de 1634 portait, art. 43 : « Que personne, de quelque qualité qu'il soit, n'amènera femme ou fille au navire pour y passer la nuit, sy ce n'est sa femme, sous peine d'estre callé trois fois. » Cet article était emprunté au chapitre LV de l'*Artikiel Brief*, auquel on revint en 1689 ; il était ainsi conçu : « Personne n'entreprendra, soit nobles ou roturiers, grands ou petits, de mener quelque femme à bord, à peine d'être puni selon l'exigence du cas. »

(E et F) Le titre cité avant celui-ci mentionne seulement le *sigillum*

tubæ domus templi; celui-ci, outre le *sigillum tubæ*, mentionne le *sigillum consuetum* de l'ordre. Quel était le sceau ordinaire du temple? qu'était le *sigillum tubæ?* C'est ce que j'ai cherché à savoir. J'ai consulté d'abord ce que l'on connaît de la règle de l'ordre, et je n'y ai rien vu qui se rattachât au sceau et contre-sceau du temple. Les historiens des ordres religieux, Favyn, l'auteur du Théâtre d'honneur et de chevalerie, les auteurs de l'Art de vérifier les dates, Heineccius, qui, dans son traité *De sigillis,* cite le sceau de l'ordre teutonique, paraissent ne les avoir pas connus. Saint Bernard, qui fait tant d'allusions aux armes, à l'habit, au harnois des soldats de la milice du Christ, n'en fait aucune qui puisse nous aider à savoir quelles figures symboliques on put donner à cette chevalerie pour en timbrer ses sceaux, quand, en 1125, on réglementa l'ordre fondé en 1118. Les livres ne m'offrant aucune lumière, j'ai eu recours aux collecteurs de sceaux. M. Depaulis m'a communiqué une des pièces les plus intéressantes de son beau cabinet; c'est une empreinte tirée de la collection anglaise de Doubleday, et prise sur un sceau pendant à une charte de 1185, qui provient de la maison du temple d'Angleterre, et se conserve aux archives de Londres. Le sceau est grand comme une pièce de 2 francs; son diamètre est de 30 millimètres. L'effigie dont il est timbré est celle du Christ sous la figure de l'agneau (*typicus agnus*). La tête de l'agneau est entourée du nimbe. Sur le champ, à la hauteur de l'épaule de l'agneau, est un étendard mi-parti à trois pointes (le *Beauceant,* peut-être?) envergué à une lance qui surmonte la croix. Disons, en passant, que ce morceau de gravure est fort remarquable sous le rapport de l'exécution, et que l'agneau, la patte gauche retroussée sous le ventre, est d'un style noble, fier et simple, qui semble plus appartenir à l'art antique qu'à celui du XII^e^ siècle. La devise du sceau que je viens de décrire est : SIGILLVM TEMPLI. Était-ce là le sceau que les fondateurs de l'ordre avaient adopté ou qu'ils avaient reçu du pouvoir ecclésiastique qui rédigea la règle de leur institution? La date de la charte à laquelle ce sceau est attaché, éloignée seulement de soixante-sept ans de la fondation de l'ordre, semblerait favoriser cette hypothèse. Peut-être cependant ce sceau est-il seulement celui de la maison d'Angleterre, à moins que, de 1185 à 1255, le timbre et la devise du sceau de l'ordre n'aient changé, ce qui n'est pas impossible. Le sceau du temple, en 1255, celui que le rédacteur de la procuration donnée par Lanfranc Pignatorio appelle le *sigillum consuetum* par opposition au *sigillum tubæ,* une indication du catalogue fait à Paris par M. Doubleday, qui m'a été communiquée par M. de Lachevardière, me l'a fait trouver. C'est aux Archives du royaume, dans le carton J-198, section historique, que je l'ai vu. Il pend à un titre

fort curieux, écrit en français sur parchemin, et d'une telle conservation, qu'il semble qu'on ne l'ait pas ouvert depuis qu'il fut rédigé. Ce titre commence par les mots suivants : « Nos frères Regnaut de Vichier, maistres de la poure cheualerie dou Temple (on voit que c'est le *frater Rainaldus de Vicherio, pauperis militæ templi minister* [*magister?*] de l'acte 1250) de Jherusalem et li couuent de cele meisme cheualerie, fesons sauoir à tous caux (*sic*) qi celes présentes lettres uerront et oïront que, comme il fust descort entre Marguarite, par la grâce de Deu, reyne de Navarre, de Champaigne et de Brie, comtesse palatine..... » Il finit par ces phrases : « Auons nos scelées tel présentes lettres de nos seaus. Ce fu fait en lan de grâce mil deux cenz et cinquant et cinc ou mois de juignet, lou jeudi deuant la feste de la Magdlaine. » Deux sceaux de cire jaune sont attachés par des cordons de soie rouge, l'un à gauche, l'autre à droite de la charte. Celui de gauche, d'un diamètre de 35 millimètres, représente deux chevaliers, la lance en arrêt, l'écu au bras, à cheval sur un roncin au galop. La devise est : SIGILLVM MILITUM XPISTI. Le sceau pendant à droite n'a que 30 millimètres de largeur ; il représente le portique d'une église du style oriental, surmonté d'une grande coupole. Ce pérystile est composé de quatre arcades supportées par cinq colonnes grêles : un attique le couronne. La coupole est soutenue par des colonnes courtes, dont cinq seulement sont visibles. La devise est ; S. TVBE TEMPLI XPI. Le premier sceau de l'ordre fut-il celui où les templiers sont représentés deux sur un seul cheval, ou bien celui timbré de l'agneau ? Il me semble que, plus naïf, plus religieux, celui-ci dut précéder l'autre. La devise même me déciderait, si je devais me décider absolument. Un autre sceau, que j'ai vu attaché à un reçu donné par *Almaricus de Ruppe, humilis præceptor domus militie templi, 1269* (Archiv. du roy. carton J-190), nous fait connaître, avec un timbre différent des trois que j'ai décrits, une devise différente aussi. Le champ de ce sceau, grand seulement de 24 millimètres, porte la représentation d'un édifice, ayant sur sa façade quatre portes, accouplées deux à deux, construites à arcades, et celles les plus rapprochées du centre plus hautes que leurs voisines. Trois grands cintres en ogives, inscrits l'un dans l'autre, servent de couronnement ou de fronton à cet édifice. La devise de ce petit sceau est l'abréviation de *miles* ou *militia templi humilis*. Ce sceau était-il particulier au précepteur de la maison de Paris, ou bien était-ce le *sigillum secretum* de l'ordre en 1269. L'abréviation *mil.* laisse du doute; cependant on pourrait croire que c'était là le sceau dont les dignitaires de l'ordre se servaient pour affirmer les actes de peu d'importance, tandis que le *sigillum militum Christi* était le grand sceau dont le contre-sceau

pourrait avoir été le *sigillum tubæ templi Christi*. Maintenant, pourquoi ce dernier était-il appelé *sigillum tubæ*, et qu'était-ce que cette *tuba?*... Je dois dire que, sur ce point, mes recherches ont été poussées aussi loin qu'il m'a été possible; j'ai feuilleté tous les glossaires, aucun ne m'a présenté un sens sur lequel je pusse m'arrêter un instant. J'ai fait subir au mot *tuba* les tortures auxquelles il faut bien quelquefois appliquer certaines expressions qui nous arrivent corrompues en passant par la plume des scribes ou par la bouche des gens du peuple, et je ne suis arrivé à aucun résultat satisfaisant. Et, d'abord, j'ai rejeté l'idée qu'il fallût substituer *tambæ* à *tubæ*. Le mot sur le sceau est aussi lisible que dans les deux actes écrits à Gênes par un notaire qui avait plus d'une fois vu les sceaux du temple, et connaissait la signification de leurs devises. D'ailleurs, s'il s'était agi du tombeau du Christ, la devise se serait probablement simplifiée, selon l'esprit du temps, et l'on aurait lu sur le sceau: *Sigillum tumbe Christi*, et non *tumbe templi Christi*. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de dire que *turba* ou *turma*, dans le sens de troupe ou soldats, ne peuvent pas être plus supposés que *tumba*. Je me suis demandé si le sceau en question était celui du trompette (*tuba* pour *tubator;* Du Cange) de l'ordre; mais pour cela il aurait fallu que ce héraut fût un des grands fonctionnaires de la maison du temple; et si l'on voit nommés le grand maître, le grand maréchal, le precepteur, le trésorier, on ne voit pas que le trompette soit jamais cité. Et puis, dans la charte de Regnault de Vichier, au bas de laquelle est le *sigillum tube*, le héraut n'intervient point, pourquoi son sceau y figurerait-il? Le grand-maître dit formellement: « Avons nous scellé ces présentes de *nos* sceaux; » que *nos* se rapporte à Regnault de Vichier seulement, ou au grand maître et au couvent, il exclut évidemment le prétendu trompette. La *tuba templi* est-elle un symbole? C'est possible; mais comment saint Bernard n'aurait-il point parlé d'une figure mystérieuse qui aurait eu une telle importance dans la pensée des fondateurs de la chevalerie nouvelle, qu'elle serait devenue comme le point culminant de la doctrine, sur lequel la devise du sceau de l'ordre aurait eu mission d'appeler sans cesse l'attention des chevaliers? Autre chose: si *tuba* signifiait trompette, et si cette trompette était symbolique et sacramentelle, la figure de l'instrument n'aurait-elle pas été gravée sur le *sigillum tube*, comme les chevaliers le sont sur le *sigillum militum?* Au lieu de l'instrument, que voit-on: un édifice avec son dôme, un temple, probablement le temple de Jérusalem. Est-ce à l'édifice ou seulement à sa coupole que se rapporte *tuba?* Ce mot désigne-t-il le temple qui est représenté sur le sceau, et ce sceau est-il le *sigillum* TYPI *templi Christi?* ou bien *tuba* est-il

synonyme de *tholus*, signifiant coupole? *Tuba* a-t-il quelque analogie avec *tubus* et *tuber*? Permettez-moi de vous dire ce que le mot *tube* signifie dans le patois de quelques villages des environs de Lyon, ma patrie. D'un ruminant qui a mangé trop d'herbes vertes, et dont le ventre s'arrondit, s'enfle, se gonfle, on dit qu'il est *tube*, c'est-à-dire rond. Je ne voudrais pas affirmer que *tube*, *tuber*, *tubus*, *tuba*, soient liés par une origine commune, parce que *tube* pourrait bien venir de *titubans*, l'animal *tube* ayant alors de la peine à se tenir sur ses jambes; mais je crois que *tube* se rapporte plutôt à *tuber* qu'à *titubare*, la syllabe *ti* ayant tout à fait disparu dans le mot lyonnais. J'ai dû chercher si *tuba* n'est pas la latinisation d'un mot arabe adopté par les premiers chevaliers, pour désigner ou le temple, ou sa coupole, ou l'ordre lui-même, ou les chevaliers pauvres, comme les montrait le sceau où un cheval suffit par nécessité à deux combattants; j'ai su que l'arabe n'a aucun radical dont on puisse raisonnablement inférer *tuba*. Le turc a *top*, signifiant sphère, rotondité, et, par extension, boulet, puis canon; mais un radical turc n'a rien à faire dans la composition d'un mot latin du XIII^e^ siècle. Vous le voyez, messieurs, j'ai épuisé toutes les conjectures sans oser m'arrêter à aucune. Je regrette de manquer de la pénétration nécessaire à la solution d'une difficulté posée sur un mot fort rarement employé, sans doute, dans l'acception où me l'ont montré les procurations faites par Barth. Fournier et par le sceau apposé à la charte de Rengault de Vichier; mais j'espère qu'un autre sera plus ingénieux que moi.

P. S. La note qu'on vient de lire donna lieu, de la part de M. Natalis de Wailly, à quelques observations que je ne veux point dissimuler. Ce savant me fit remarquer d'abord que, dans ses Éléments de paléographie (in-fol. Paris, Imp. roy.), il a publié la description de trois des sceaux que je venais de décrire à mon tour. J'avoue que ce passage de son beau travail m'avait échappé, et je ne conçois pas comment les hommes spéciaux à qui je me suis adressé pour connaître les ouvrages auxquels je pouvais recourir pour me tirer de l'embarras où me jetait la légende : *Sigillum tubæ*, *etc.* ne me l'ont pas plus indiqué, qu'ils ne m'ont signalé le sceau de 1190 gravé dans le tome IV du Nouveau traité de diplomatique, par deux religieux Bénédictins. M. de Wailly me dit ensuite qu'il ne doute pas que *tvbe* ne soit, dans la devise du sceau, pour *tvmbe*, et que, si le signe de l'M manque sur le V, ces suppressions sont fréquentes dans les sceaux. Je lui soumis alors cette objection : qu'il est bien étonnant que, par caprice, le graveur du sceau ait supprimé le trait, abréviation de l'M, dans un mot qui, ainsi représenté, laissait un doute pour le sens, quand, sur le mot XPI, qui ne pouvait présenter aucune ambiguïté

au lecteur de la devise, il a placé le signe remplaçant les trois lettres STI. M. de Wailly me répondit que de telles bizarreries sont assez fréqnentes pour qu'on ne doive pas trop s'en étonner, et que, quant à lui, il tient pour *tumbe*. Après la séance, où j'avais lu la première partie de mon mémoire, et où cette petite discussion avait eu lieu entre M. de Wailly et moi, je me hâtai de consulter les Éléments de paléographie de M. Natalis de Wailly, et j'y lus le passage suivant, t. II, p. 239 :

« Les bénédictins pensent que les ordres de chevaliers religieux ont eu des sceaux dès leur origine. Le plus ancien type qu'ils aient connu est celui des templiers, dont une empreinte était suspendue à un acte de 1190 : on y voyait deux cavaliers montés sur un même cheval. C'était un emblème de l'ancienne pauvreté de cet ordre militaire. Le souvenir de cette humble origine est souvent rappelé dans les actes : nous citerons, par exemple, les suscriptions de deux chartes, l'une de 1171 (S. 2115), l'autre de 1255 (J-198) : « Notum sit tam futuris « quam presentibus quod ego Gaufridus Fulcherii pauperum templi « extra mare existens procurator humilis..... — Nos frères Regnauz de « Vichier, maistres de la poure chevalerie dou temple de Iherusalem, « et li couvens de cele meisme chevalerie, etc. » Cette charte en langue vulgaire est scellée de deux sceaux. L'un est semblable à celui que les bénédictins ont fait graver, si ce n'est qu'il a 15 lignes de diamètre au lieu de 21 : ✠ SIGILLVM MILITVM XPISTI; le second n'a qu'un pouce de diamètre, et représente un dôme supporté par quatre arcades : ✠ S. TVBE (*tumbe*) TEMPLI XPI. Ce dernier sceau, imité de celui qui servait en 1171, est le sceau de la communauté, tandis que le sceau équestre était celui du maître de France. L'empreinte suspendue à la charte de 1171 portait pour inscription : ✠ MIL. TEMPLI SAL. (*milites templi salutis*). Cette légende se retrouve sur un sceau à peu près semblable qui servait en 1269 (J-190). Ces différents types, employés par les templiers de France, ressemblaient sans doute à ceux dont on se servait dans les différents pays où le même ordre avait des établissements. »

Il résulte de ce passage deux choses : 1° que, sur le sceau de 1269, pendant à un acte d'Aimeric de La Roche, précepteur de la maison du temple de Paris, on ne doit pas lire *humilis*, comme je l'avais cru. En effet, examinant à la loupe ce qui reste du troisième mot de la devise, j'ai vu que la lettre que j'avais prise pour un M est un A; sa ressemblance avec l'M du mot TEMPLI m'avait trompé. La légende est donc ainsi gravée : MIL. TE (ces deux lettres liées ensemble) MP... ...AL ✠. Une empreinte d'un sceau de 1171 a autorisé M. de Wailly à restituer devant AL l's qui manque au petit sceau d'Aimeric de

La Roche, altéré par le temps. Le savant paléographe veut que SAL. soit l'abréviation de *salutis;* que ce soit *salutis* ou *salvatoris*, il n'importe; toujours est-il que je me suis mépris en supposant *humilis.* 2° Il résulte de l'affirmation de M. de Wailly, relativement au mot TVBA, que j'aurais vainement cherché un sens à TUBA, que c'est du tombeau du Christ qu'il s'agit, et que celui qui composa la légende voulut dire : ceci est *est le sceau de la tombe du temple du Christ,* c'est-à-dire le sceau de la tombe du Christ qui est dans le temple de Jérusalem, et non, comme je l'avais pensé, le sceau représentant le dôme (la ronde coupole) du temple du Christ.

Je suis tout prêt à m'incliner devant les opinions de M. de Wailly, homme très-spécial dans des matières auxquelles mes études m'ont laissé assez étranger; cependant je ne puis m'empêcher de renouveler mon observation sur la manière dont Barth. Fournier écrivit le mot *tube* dans les actes, rédigés pour Pascal d'Albari et pour Lanfranc Pignatorio. Je suis sûr qu'il n'y a dans les deux reproductions de ce mot aucun signe d'abréviation sur le v; j'en suis d'autant plus certain que, *tubæ* m'ayant frappé vivement dans une des copies de Richeri, je recourus aux minutes originales pour m'assurer si, en effet, il y avait *tube* ou *jube,* Richeri ayant lu une fois *jube,* et l'autre fois *tube.* Le doute de Richeri ne prouverait-il pas évidemment que Fournier, très-prodigue cependant de signes abréviatifs, voulut écrire *tubæ,* et non *tumbæ?* Dira-t-on que Fournier se contenta de reproduire matériellement ce qu'il lisait sur les empreintes du sceau; mais le texte de ses minutes montre qu'il désignait seulement les sceaux. Dans l'acte du 10 juillet 1253, pour Pignatorio, il écrivit en effet : *Sigillo tube templi;* dans le précédent : *Sigillo tube domus templi.* Ce ne sont pas là des copies. Il y a d'ailleurs contre *tumbæ* une objection sérieuse, si l'on suppose à ce mot la signification de tombeau du Christ, c'est qu'il n'y a rien de commun entre le temple et le saint-sépulcre, et que les chevaliers du saint-sépulcre étaient d'un ordre qui n'avait pas la même vocation que les templiers. *Tumbæ* doit donc être rejeté. M. Et. Quatremère m'a dit que très-probablement *tube* est une abréviation de *turbæ, turba,* signifiant chevalerie, troupe de soldats, et que j'ai tort de ne pas admettre ce sens, qui est le seul raisonnable. Mais j'ai contre *turbæ* toutes les raisons que j'ai contre *tumbæ,* moins cependant la dernière, tirée de ce fait que le saint-sépulcre et le temple sont étrangers l'un à l'autre. Et puis j'ai cherché des monuments où *turba* se présentât dans l'acception de *militia* ou de *milites,* et je n'en ai trouvé aucun. Il est vrai que la même chose m'est arrivé pour *tuba,* en supposant qu'il ne désigne point la ou le trompette.

Les choses restent donc en l'état où elles étaient quand j'ai lu cette note à l'Académie des inscriptions et belles-lettres; bien que je ne puisse pas l'affirmer, je crois que la *tuba templi* est une chose matérielle, une représentation du temple, une sorte d'enseigne spéciale à l'ordre, et que son sceau ne s'apposait que dans certains cas rares, tandis que le sceau équestre était toujours apposé par le représentant de l'ordre, parce que, selon l'expression du notaire génois, c'était le *sigillum consuetum*. Quant à ce que j'ai dit que le sceau dont la devise est : MIL. TEMPLI SAL. était peut-être celui du précepteur de la maison de Paris, maintenant que j'ai vu le sceau de 1171 (il y en a deux empreintes sous le n° S. 2115, cité par M. de Wailly), il ne me reste plus de doute à cet égard. En effet, le Geoffroy Foucher de 1171 était *procurator* du temple ou *preceptor* (c'était tout un, selon Du Cange), comme le Aimeric de la Roche de 1269. Le sceau de 1171 est presque identiquement le même que celui de 1269, et par la représentation architecturale que portent l'un et l'autre, ils diffèrent beaucoup du *sigillum tubæ*. Le seul fait qui constitue l'imitation dont parle M. Natalis de Wailly, entre ce dernier et les deux autres, c'est que tous trois sont timbrés d'une figure représentant un édifice, quand le sceau équestre montre deux chevaliers sur une seule monture, et le sceau anglais de 1185 l'agneau typique. A propos du sceau à l'agneau, je dirai qu'il a une grande analogie avec le sceau de Guillaume de Villaret, prieur de la maison des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, établie à Saint-Gilles. Une empreinte de ce sceau sur cire jaune, admirablement conservée, pend à une charte latine, datée de Beaucaire, la veille des calendes d'avril 1271. (Archives du roy, J-295.) Cette charte commence par les mots suivants : « Nos frater Guill. de Vilareto, domorum hospital. Sancti-Johannis Jerosolimiti prior in prioratu Sancti Egidii... » L'agneau, ou plutôt le bélier, car le graveur l'a coiffé de belles cornes arrondies, est en profil à droite. Il a une des pates de devant retroussée sous le ventre; sa tête n'est point entourée de l'auréole; elle est retournée sur l'épaule de l'animal et regarde le ciel. Ce n'est point une bannière qui est sur le champ du sceau derrière le bélier, mais un bâton surmonté d'une croix. La devise est : † SIGILLVM : PRIORIS : SANCTI EGIDII. — Et maintenant, pour cette difficulté que j'ai soulevée sans pouvoir lui trouver une solution, je dis, comme un personnage de La Fontaine : « Je le donne au plus fort. »

(6) Voici l'extrait de ce document, que j'emprunte au tome II (p. 233) des *Notæ* de Richerii : « Simon Mallonus naulizat Vuilielmo de Mora, panaterio domini Ludovici, Dei gratia, illustris regis Francorum, recipiente nomine dicti dom. regis navem suam novam, quæ dicitur

Sanctus Nicholaus, pro navigando ad partes ultra marinas; et promittit habere in dicta nave arborem unam (un mât) longitudinis cubitorum 47 et grossitudinis palmorum decem....am undecim (probablement de 10 à 11 palmes). Item 4 antennas abietis (antennes de sapin) grossitudinis palmorum 6; et in medio aliam arborem longitudinis cubitorum 45, et grossitudinis palmorum decem. Item petias 4 antennarum (deux pennes et deux cars : voir mon Arch. nav.), et grossitudinis palmorum 5 1/2. Item vela sex cotoni de Marsilia scilicet velum unum pro artimone (le mât de l'avant), cubitorum 57, aliud cubitorum 55, aliud cubitorum 53, aliud cubitorum 50, aliud cubitorum 47, aliud cubitorum 45, et thimonos duos (deux gouvernails de côté) roboris, grossitudinis palmorum octo in mensuratore (Richeri a évidemment mal lu; il s'agit de la grosseur du gouvernail à l'endroit où la tige touchait à la pale : cette tige avait 2 pieds de diamètre), et ancoras 22 ferri, ponderis cantariorum 7 pro qualibet (pour ce qui regarde les ancres des nefs génoises au XIII^e^ siècle, voir, p. 168, t. II de l'Arch. nav.), et agumenas 28 (28 gomènes, ou câbles et câblots) de cantariis sex, pro qualibet (le cantare était de 150 liv.), et tantam aliam sartiam minutam (cordages inférieurs aux gomènes pour la grosseur) quæ sit ad complementum cantariorum 175 in pondere (on voit que le gréement était quelquefois mentionné en bloc et au poids; cette coutume n'était pas encore tombée en désuétude au XVII^e^ siècle; voir l'Art de bâtir les vaisseaux; 1 vol. grand in-4°, Amst. 1719), et barcam unam de canterio (barque de cantier, grande barque que le navire avait toujours à sa traîne, comme aujourd'hui l'ont encore les caïkia et les sacolèves de la mer Noire; voir *Arch. nav.* t. II, p. 404, et mon Rapport au ministre sur ma mission dans le Levant et l'Italie) cum tribus velis et ancora una et rampegollo (un grapin). Item barcas duas de parascalmo (embarcations assez grandes, inférieures à la barque de cantier, et supérieures à l'esquif et à la gondole : on pouvait les mettre à bord; voir *Arch. nav.* t. II, p. 406,) cum remis. Quam navem promittit habere paratam et calcatam (calfatée) et pigatam de pice (frottée de poix ou goudron), et cohopertas (ponts) et thalamos (chambres; voir *Arch. nav.* t. II, p. 422) habere completas et completos, cum castello et super castello, et ponte et superponte et paradiso (avec un château d'arrière et un parapet crénelé sur ce château, et un château d'avant et un parapet sur ce château, et une grande chambre de parade à l'arrière; voir *Arch. nav.* t. II, p. 420, 421, 373 et 362). Item promittit habere tot staiarias (rateliers, mangeoires et stalles) in dicta nave pro equis defferendis quot erunt necessariæ. Item promittit habere in dicta

nave tot vegetes (barriques) quæ erunt capaces metretarum 1609 ad mensuram januæ plenas aquæ (1600 metrètes ou mezaroles d'eau. La metrète valait environ 64 litres). Item promittit habere marinarios 70, non computatis illis de barca de canterio; et hanc naulizationem facit pro L. 1725 turonensium (environ 25,900 francs) et casu quo dictus Dominus rex voluerit dictam navim habere, eam promittit ipsi vendere pretio. 3925 turon. (à peu près 58,900 francs) cum sarcia exceptis vegetibus; et promittit in dicto viagio observare conservaticum (aller de conserve) aliis lignis et navibus dicti Domini regis. Ibi dicitur quod dicta navis debet viagium facere ultra mare de mense Augusti proximi. » (*Liber Angelini de Sigestro*, Ann. 1268 in 1284, 1 quinternum, 7 aprilis 1268.) Ce registre du notaire Angelini manque aux archives.

(H) Parmi les actes que j'ai tirés des *Notæ* de Richeri et des brouillons des notaires génois, et qui sont sans rapports avec les expéditions maritimes de saint Louis, sont deux contrats où Simon Mallono fut partie. Je crois devoir les publier ici, le premier, parce qu'il fait connaître une des formes de la division de la propriété en matière de navires, à Gênes, pendant le XIII^e^ siècle, et que d'ailleurs il offre des détails analogues à ceux que j'ai multipliés, dans mon Archéologie navale, sur le gréement des nefs latines au moyen âge; le second parce qu'il est un exemple des contrats passés pour la course, à la même époque.

« Nos Ansaldus Mallonus filius q. *(quondam, feu)* Wmi Mallon et Wmus et Simon, fratres, filii dicti Ansaldi, vendimus tibi Oberto Balbo de Suxilia duo loca (places, postes pour les passagers : le *locus* de ce document est la *platea* des statuts de Marseille; voyez *Archéologie navale*, tome II, page 385 et 425) navis nostræ quæ dicitur *Oliva*, quæ navis est locorum 50, cum sarcia et apparatibus infrascriptis pertinentibus ipsis duobus locis (c'est-à-dire pour deux cinquantièmes) et cum compagna (provisions) sufficiente dictæ navis pro quatuor mensibus : in primis, arborem unam novam quæ est in nave nostra, de proda (mât de l'avant, artimon), et aliam arborem de popa (mât de poupe, ou de *medio*, comme il est nommé plus loin; mât *medianus*, ou de mizaine : il était moins long que l'artimon voyez *Archéologie navale*), et pennam (une penne d'antenne), et carrium (un car ou carreau; voyez *Index* de l'Archéologie navale) novum de artimono, et vellonum, et carrium et pennam, et aliam pennam pro respetto (de rechange, de reserve) de proda, et antennam (une antenne entière, c'est-à-dire la penne et le car liés ensemble), et carrium et pennam de medio, et velum artimoni cubitorum 6(

(135 pieds de longueur d'antennal ou envergure), et carrium novum. Item terzarolium novum de proda, cubitorum 53 (110 pieds 11 pouces), et vellonum in proda quasi novum, cubitorum 46, et aliud vellonum cubitorum 44 et vellonum de medio cubitorum 48; et duos timonos (deux gouvernails; un de chaque bord, comme les ont encore certains navires japonais et chinois; voyez *Archéologie navale*), et aguminas novas quinque in molla (cinq gomènes neuves en glènes; voyez *Archéologie navale*, page 392, 402, tome II), et aguminas 10 balneatas (dix gomènes faites d'un chanvre inférieur parce qu'il est resté longtemps dans l'eau. Les câbles commis avec ce chanvre étaient considérés comme d'une mauvaise qualité; si je pouvais hasarder cette comparaison, je dirais qu'on ne les estimait pas plus qu'en fait de bois à brûler on n'estime le *bois flotté*. La loi vénitienne de 1345 sur la police de la *tana* (la corderie), par son chapitre XIII, défendait aux officiers de l'établissement de laisser sortir aucun cordage commis avec de l'étoupe provenant de filin saturé d'eau par un long service, comme amarre traînant à la mer; elle leur défendait aussi de souffrir qu'aucun fileur eût dans son atelier des morceaux de cordages ou des étoupes provenant de filin longtemps détrempé: « *E no lassare. . . . .filo strissar cum peze bagnade si co lo sera filado per « algun muodo ne inzegno ne tennir alguna peza bagnada à lo so cantiero.* ») et aguminatas 5 usatas. Item mollam novam (de Groupi, sans doute) cum gropialibus 10 de passis 10, usque in 15 in proda (avec 10 orins ou groupis de col; voyez *Archéologie navale*, tome II, page 65), et anchinos duos (deux anquis ou palans de drosses de racage, servant quelquefois de haubans, du côté du vent) et superanchinum unum (un suranquis, petit palan qu'on frappait sur le courant de l'anquis pour agir plus énergiquement et avec moins de peine sur les drosses. Le document que je publie ici est le premier qui m'ait fait connaître le *superanchinum* ou *sopra anchini*. Je l'ai trouvé ensuite dans l'inventaire de la nef *Regina*, que donne un acte du 7 juillet 1253, tome I^er^, page 506, de Richeri.), et ostas duas (deux ostes ou bras de la penne; *Archéologie navale*, tome II, p. 398), et unum morgonale in proda (un orse à poupe pour les antennes du mât d'avant. L'orse à poupe est un palan qui sert à porter le car de l'antenne à l'arrière, et par conséquent à apiquer cette vergue. On l'appelle encore *morgonale* à Gênes. J'ai eu le tort, dans mon Archéologie navale, de dire que la *matta* vénitienne, le *mouton* des galères françaises était le même cordage que le *morgonale* génois. Le mouton n'est point nommé dans l'inventaire qui nous occupe; c'est que cet inventaire constate l'état d'un navire dont l'armement et le gréement n'étaient pas complet.), amantos duos (deux amants ou itagues;

Archéologie navale, tome II, page 68, 78, 173, 396), et trocias duas (deux drosses de racage), et in proda canellas 12 (douze haubans latins; *Archéologie navale*, tome II, page 398 : Richeri se trompa quand il écrivit *canellas;* il aurait dû écrire *candellas*, comme il le fit deux lignes plus bas), et coronas 12 (douze colonnes ou pendeurs terminées par une poulie dans laquelle passait la candèle qui était un hauban à itague). In medio amantos duos et anchinos duos, et paranchinum (un palanquin), et ostas duas et orcias et candelas 12, cum suis coronis et baronis ad sufficientiam (voilà la première fois que le mot *barona* ou *baronus* passe sous mes yeux. Je suppose que Richeri fit une faute en copiant l'acte, que je n'ai pu lire en original, parce que le registre du notaire rédacteur a disparu. Mais à quel mot *baronis* a-t-il été substitué? est-ce à *bigottis?* à *borellis* pour *burellis?* Ce n'est pas impossible. Il y avait en effet des bigots de racage au XIII^e^ siècle; il y avait aussi des chevillots. Je ne saurais me décider pour un mot plutôt que pour l'autre, et je continue.), et pallomas de vellono (*paloma* ne laisse pas de doute ici; ce n'est point la palome ou amarre à quai; mais la palome ou erse qui entourait l'antenne vers son milieu et à laquelle s'attachait l'itague de la drisse), et aliam palomam de medio, et ancoras 18 et duas orcias pro barcha cum (*sic*, au lieu de : *de*) canterio; et barcham de canterio, cum sua sarcia, et barcam de paraschalmo (voyez ci-dessus, page 69, lig. 30) cum spata (une gaffe) et remis et suo armamento, et gondulam unam, cum suis remis et suo armamento; et cum massariciis (matelas; *Archéologie navale*, tome II, page 429) sufficientibus pro marinariis 60, et cum vegetibus (pièces, tonneaux, futailles) pro mazaroliis 100 pro aqua et vino; et finito pretio L. 90. » La place, *locus*, selon la convention dont je viens de rapporter quelques articles, était donc de 45 livres génoises; et le navire de 50 *loca* était estimé valoir 2,250 livres, avec la part de gréement, d'armement et de rechanges, portée dans l'inventaire de la nef.

La division de la propriété des navires en places ou *loca* était assez ordinaire. Outre l'acte qu'on vient de lire, j'ai recueilli la mention de deux contrats; je n'en ai pas copié davantage parce que ces trois exemples suffisaient pour me fixer sur le véritable sens du mot *locus* qui constatent la coutume. L'un est du 10 octobre 1250, et contient cette phrase : « Navis nova quæ dicitur *Sanctus Franciscus*, quæ in totum est de locis 40, et quæ fabricata fuit apud Varaginum... » L'autre contrat, du 12 août 1253, est analysé en ces termes, p. 510 v°, t. I de Richeri : « Ugo Mallonus quondam Nicolæ Malloni (fils de feu Nicole) vendit Percivalli Auriæ filio quondam Wilielmi Auriæ locos

5 navis quæ dicitur *Rozeza* (*la Brutalité* ou *la Brutale*), sive *Sanctus Franciscus*, et quæ est super totum locorum 40, pretio l. 100. » La place ne valait ici que 25 livres, au lieu de 45 que nous avons vues être le prix du *locus* dans la nef *l'Olive;* c'est, ou que la *Rozzeza* était beaucoup plus petite que *l'Oliva*, ou qu'elle n'était pas fournie d'autant d'objets au moment de la vente faite à Perceval d'Oria, ou, enfin, que la multiplicité des armements, depuis 1247, avait fait renchérir les navires. Non-seulement on vendait des places, soit pour un voyage, soit à perpétuité sur les bâtiments, mais encore on en louait comme le montre le contrat de nolis du 4 novembre 1200, rapporté en analyse par Richeri, t. I p. 210. « Jacobus Clericus fatetur se naulisasse Lanfranco Bacimo de Principatu in Alexandria tres locos integros in nave quæ dicitur *Sancta Marta*, quæ navis est loci (*sic*) 40. Et dictus Lanfrancus promittit ei dare oncias 12 auri pro naulo de 100 collis. »

Je viens maintenant à celui des contrats où Simon Mallono figure et qui est relatif à la course qu'allaient faire avec lui Pierre Poulpe de Mer, Simon et Guillaume son frère. Le voici tel qu'il est rapporté dans les analyses de Richeri, t. I p. 460 : « Guillelmus Mallonus et Simonettus, fratres, filii Ansaldi Malloni, quondam Guillelmi, fatentur habuisse à Pulpo Petro de Mari mutuo l. 250 Janue ad risicum et fortunam maris in itinere quo parati sunt ire in cursum, in eorum navi quæ dicitur *Leon* causa lucrandi super inimicos ecclesiæ sanctæ, quas l. 250 promittunt solvere ut infra : videlicet quod si cum dicta navi lucrabuntur usque in l. 3,000 ei dabunt capitale et l. 50 pro quolibet centanario, et si usque in quantitatem l. 5,000 et ultra lucrabuntur promittunt ei dare l. 100 pro quolibet centanario, quam pecuniam ei dabunt infra mensim unum postquam cum dicta navi campum facerint (un mois après qu'ils auront terminé leur campagne *campus* dans le sens de carrière), et pro expensis personæ dicti Petri quas faciet in dicta nave qua iturus est ei dabunt l. 10, et pro conductu sive personæ suæ partes 25 lucri et proficui quod cum dicta navi faciunt, ex illis partibus quæ fiunt et assignantur inter homines cursiales, quod si cum dicta nave lucrum non fiet ei non tenentur nisi de dictis l. 250 restituendis. Actum Januæ in horto Sanctæ Crucis, 23 madii 1251. » Le Guillaume Mallono, frère de Simon, paraît avoir été capitaine de galères. Dans un acte du 13 août 1230, il est qualifié *armiragius*, c'est-à-dire capitaine général d'une escadre. Voici ce titre : « Thomas Grifus de sexto constituit procuratorum suum Petrum de Malocello ad recipiendum l. 4, 10 quas recipere debet a communi Januæ, silicet ab octo nobilibus et podestate pro mensibus 4, quos remansit in galea Oberti Piuelli de qua armiragius fuit Guillelmus Mallonus. » Il est évident pour moi que dans cette analyse

donnée par Richeri, t. I, p. 171 v°, entre les mots *Oberti Pinelli* et *de qua*, devait se trouver un membre de phrase indiquant que la galère de Pinelli faisait partie d'une flotte dont Mallono avait été l'amiral. Les registres des notaires m'ont fait connaître plusieurs contrats qui m'autorisent à compléter ainsi le sens du document que je viens de rapporter. Pour ne citer que deux exemples, je donnerai un acte du 14 juillet 1266, et un autre du 7 juin 1267. Le premier est ainsi conçu : « Adornetus de Pignono fatetur habuisse à Corsino l. 7, 10 pro quibus promittit ire pro suo cambio (à sa place) in una ex galeis quæ modo armantur prô communi scilicet in armiragia Obertini Auriæ. » Le second est rédigé en ces termes : « Paganetus de Pignono fatetur habuisse Bernardo de Monterubea l. 8 Januæ, pro quibus promittit ire pro suo cambio in una ex galeis communis Januæ quæ modo armantur pro communa Januæ scilicet in armiragia Lucheti de Grimaldo. » Ces deux reçus prouvent que, pour le service auquel étaient soumis les hommes de certaines localités quand on faisait des armements maritimes un peu considérables, le remplacement était permis. Les remplaçants étrangers étaient même admis; ainsi, un contrat du 25 mai 1266 nous apprend qu'un Marseillais remplaça, du consentement de son seigneur, un certain Nicolas Aubry, homme de l'évêque d'Albinga, requis pour servir cette année sur les galères, et faisant partie du contingent dû par ledit évêque à la république. « Bertramus Bos de Marsilia fatetur Nicolao Alberico, recipienti nomine episcopi Albiganensis, se ab eo habuisse l. 6 pro quibus promittit se servire pro vogherio (rameur) in presenti et felici armamento galearum communis Januæ, et sic computabitur unus ex hominibus quos mittere debet dictus episcopus in dicto armanento de quo est amiragius dominus Obertinus de Auria. » (Sur cette réquisition de rameurs et de soldats pour les galères, voir les Annales d'Agostino Gustiniano, années 1284, 1290, 1380.)

(1) Bien que le document suivant ne se rapporte point à l'histoire de France, je crois qu'on ne le lira point sans curiosité. L'intervention des habitants de la Rochelle, comme témoins dénonciateurs d'un acte de violence exercé par le sénéchal du roi d'Angleterre contre un marchand génois le rattache d'ailleurs jusqu'à un certain point à notre sujet.

« In presentia testium infra scriptorum, Joannes de Gestagno, judex, pro se et filiis suis, videlicet Guirardo et Nicoloso, representavit domino Joanni judici et assessori domini Pagani de Petra Sancta (celui que Barth. Scriba appelait : Miles facundus, dives, facieque jucundus), potestatis Janue, litteras sigillatas duobus sigillis cereis, videlicet uno ab una parte et alio ab alia parte

in uno quorum sigillorum est imago equi et imago hominis sedentis super ipso equo, et habentis in manu dextra verzellam unam (une petite baguette, un petit bâton; ital. *vergella*), retro spatulas, in alia vero manu sinistra frenum dicti equi, in quo sigillo erant tales litteræ : Sigillum maioris de Rochiela ✠, et alio vero sigillo erat imago cujusdam ligni ad similitudinem cochæ cum arbore et velo quadrato expenso. »

(Le père Arcère, historien de la Rochelle, ne donne point le sceau de la commune, non plus que celui du maïeur ou maire de la ville; j'ai connu le premier par une épreuve que m'en communiqua M. Depaulis, en 1839. Je l'ai cité, p. 41, t. I de Archeol. nav. à propos des trois bandes de ris que porte la voile carrée du petit navire sur lequel le document que je transcris présente un détail qui veut quelques explications. *Ad similitudinem cochæ*, ressemblant à une *coque*, dit le rédacteur de l'acte en parlant du navire (*ligni*) représenté sur le sceau. Si le sceau de 1232 est le même que celui de 1427, dont l'empreinte me fut communiquée et qui est gravée, p. 19, vol I du Trésor de Numismatique, ainsi que l'autre sceau représentant le chevalier armé du bâton court qu'il brandit en arrière (*retro spatulas*), le notaire de Gênes grandit singulièrement la barque représentée par le graveur, en la comparant à une *coque*. Tout au plus était-ce un *coquet*. (Voir, au sujet des coquets et des coques, le t. II de mon Arch. nav. p. 243-248.) Faut-il croire que la figure du sceau de la Rochelle changea du XIII^e^ au XV^e^ siècle? Ce n'est pas impossible, et voici ce qui me ferait penser que la chose arriva. Le tabellion ajoute : *in quo sigillo erant tales litteræ, videlicet : sigillum commune de Rochelia.* L'empreinte que je possède ne porte point : COMMVNE, mais COMMVNIÆ. Si le notaire Salomon lut bien la devise, il n'y a pas à douter qu'une nouvelle gravure du sceau ne fût faite à la Rochelle entre 1232 et 1427, et mon observation a toute sa force; alors le sceau de 1232, représentait une grosse coque, analogue à celles du sceau de John Holland, de celui du duc de Glocester (voir *Arch. nav.* t. II, p. 368), ou des nobles à la Rose. Si, au contraire, *communiæ* était écrit sur l'empreinte que Salomon avait sous les yeux, et non *commune*, je persiste à dire que ce notaire se servit d'un terme générique trop absolu, quand il voulut caractériser la barque des armes de la ville, en décrivant le sceau qu'elle timbrait.)

« Tenor quarum litterarum talis est : Viris venerabilibus et discretis, nobili viro Janue potestati, et toti commune ejusdem villæ, maior et burgenses de Rupella salutem et amoris plenitudinem.

« Discretioni vestræ præsentibus (*sic*) significamus quod cum Girardus de Pezagno civis vester venisset in Rupellam et bene, et legitime continuasset merquandisias et res suas, prout debuit, ipse Girardus oneravit novem ballas

pannorum in quadam navi de Hispania, et cum illa navi à portu Rupellæ recepisset ad transfretandum, in Hispania venit ventu contrario et fortuna temporis in terram regis Angliæ, videlicet in insulam Oleronis; senescallus vero dicti regis Angliæ et homines ipsius senescalli navem illam et pannos dicti Girardi cumcivis vestri per vim et violentiam ceperat, et in suæ malignitatis exagerantia dictum Girardum pannos suos. L. 186. 10. 8, injuste redimere coegerunt, et partem suam illius navis quam comparaverat l. 20, pariter cum pannis abstulerunt predictæ redemptioni quam habuerunt ab ipso Girardo, residuum pannorum vendidit et viaticum suum de Hispania omnino pendidit.

« Nos vero vobis istud significamus per vicinos et juratos nostros qui viderunt et audierunt, et in navi prædicta presentes interfuerunt. Ipse vero senescallus regis Angliæ et complices ipsius affirmabunt quod dicta navis ibi fracta erat, et propter hoc navem et res quæ intus erant ceperunt, sicut dicebant, et cum nullum ibi sit naufragium, prout vobis testamur et dicta navis ibi applicuerit sana et illesa, mendacio suo, qui volebant habere navem cum omnibus merquandisiis et rebus intra contentis istud mendacissimi invenerunt.

« Vos vero prout viri providi et discreti quidquid super premissis agendum sit videntis. Valete.... Actum Januæ, 24 aug. 1232. » (*Liber Salomonis*; Arch. des notaires de Gênes.)

Je ne sais quelle satisfaction les Génois tirèrent de cette odieuse conduite du sénéchal de Henri III; je n'ai rien vu dans les annales de Gênes qui m'autorise à dire que la commune offensée envoya à Oléron des navires pour sommer le représentant du roi d'Angleterre de rendre la nef espagnole injustement confisquée, et d'indemniser Girard de Pezagno. Bartholomeo Scriba négligea de si petits détails, tout occupé qu'il était d'enregistrer les principaux événements de la guerre intestine qui troublait la cité, et ceux de la guerre extérieure qui avait armé les villes voisines contre Gênes. Il est à croire cependant que, jalouse de son honneur et gardienne attentive des intérêts de ses citoyens, la république ne laissa pas impunie une violation du droit international, une de ces avanies et de ces exorbitantes déprédations dont, au grand détriment de la foi anglaise, les exemples ne sont malheureusement pas très-rares dans l'histoire des peuples naviguants.

(K) Il a été plusieurs fois question, dans ce mémoire, de la ville d'Aigues-Mortes; j'aurais voulu pouvoir donner quelques détails certains sur l'état de la rade, des graus ou canaux, et de l'étang de la ville à l'époque des deux croisades de saint Louis; mais les documents sont si rares que je ne puis rien préciser. Je dois dire cependant que je ne saurais partager l'opinion de M. di Pietro, qui, dans sa Notice sur Aigues-Mortes (Paris, 1821, in-8°), ouvrage d'ailleurs fort estimable et d'une bonne critique, établit que les vaisseaux arrivaient dans l'étang de la ville en entrant par le *gradus Louis*, en suivant le *canal*

vieil et en traversant la grande roubine assez près de l'angle de la cité opposé à la tour de Constance. Pour que cette hypothèse fût soutenable, il faudrait prouver que les graus, au XIII^e^ siècle, étaient au moins trois fois larges comme ils le sont aujourd'hui; car, ainsi que je l'ai démontré dans mon Arch. navale, plusieurs des vaisseaux ronds qui firent partie de la flotte de saint Louis, en 1248 et 1270, étaient d'un tonnage considérable. Je crois que les grandes embarcations qui naviguaient à la suite des nefs allaient dans l'étang de la ville avec les petits navires, comme vont à présent dans la grande roubine certaines tartanes, et des bâtiments de cette importance; mais assurément ni les galères, ni des nefs comme *le Paradis*, ou comme celle qui ramena saint Louis, en 1254 (elle portait 800 passagers), ne purent jamais venir attacher leurs gomènes aux boucles du rempart d'Aigues-Mortes. Les ensablements successifs ont sans doute exhaussé le fond des canaux et des étangs, et rétréci les graus; mais il est difficile de croire qu'en 500 ans les choses aient changé à ce point que, où naviguaient librement de grands navires, qui devaient au moins pouvoir passer deux de front (un remontant, l'autre descendant les canaux), ne peuvent plus entrer maintenant que des barques d'une petite dimension. Quant à la question du retrait de la mer, elle est jugée. M. di Pietro a cité un texte, contraire à la prétention de ceux qui veulent que la mer battît les murs d'Aigues-Mortes en 1248. Voici, au reste, un document curieux, qui, si on parvient à le bien expliquer, doit jeter un grand jour sur les doutes que l'on pourrait avoir encore à ce sujet. C'est l'acte par lequel l'abbé de Psalmodi fait connaître qu'il a échangé avec le roi de France la localité d'Aigues-Mortes contre un terrain que Louis IX possédait auprès de Sommières. Je ne crois pas que ce titre ait jamais été imprimé. L'acte d'échange a été cité par l'auteur de l'Histoire générale du Languedoc, mais non publié dans les Preuves de cette histoire. M. di Pietro dit que ce document s'est retrouvé dans les archives de la trésorerie de Carcassonne, et s'il l'analyse (p. 12 de sa Notice), il n'en reproduit pas les termes. Ils sont cependant très-précieux, car ils font connaître l'étendue du terrain cédé par l'abbaye de Psalmodi, et peut-être aussi l'état d'une partie de ce terrain. Le texte qu'on va lire est celui de la charte originale, qui se trouve aux archives du royaume (carton J-295); cette pièce, numérotée 13, est d'une fort bonne écriture, sur une très-petite feuille de parchemin, au bas de laquelle pendent deux sceaux. Celui de gauche, représentant un abbé tenant de sa main droite une crosse, a pour devise : S. R. (Remundi) ABBATIS PSALMODIENSIS; celui de droite a la figure en pied de l'apôtre saint Pierre, patron de l'abbaye, avec cette légende : S. SANCTI PETRI : SALMODIENSIS.

« Omnibus presentes litteras inspecturis, Remundus, permissione divina abbas Salmodii et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Notum facimus quod nos unanimi ac deliberato consensu territorium in quo sita est villa de Aquis-Mortuis et fortilecia ejusdem loci, quod territorium incipit a consa Johannini que dividit terram donne Girando à territorio domini regis, et de illa consa directe protenditur usque ad caput pontis novi Salmodii cum toto ponte et calceia, et inde iterum protenditur ad Aquas-Mortuas secundum quod tenementum Sancti-Clementis illud dividit, et durat in illa parte usque ad silvam domini de portubus, et de illis portubus usque ad mare, et a mari usque ad predictam consam Johannini, cum omni jure quod habebamus ibidem, domino nostro domino Ludovico Dei gratia illustri regi Franciæ, quitavimus et concessimus ab ipso et ejus hæredibus perpetuo possidendam. Ipse vero dominus Ludovicus nobis in recompensationem dicti territorii dedit et concessit quamdam terram sive condaminam quam habebat in territorio Somedrii juxta muros ejusdem castri, in porta ipsius castri, contigua vie que ducit ad molendinum de Garenel, et ab eodem molendino super ripam Vidolle (le Vidourle) usque ad fossata predicti castri, et iterum a capite fossatorum super eadem fossata usque ad portam predictam, a nobis abbate et conventu perpetuo possidendam. Hoc salvo quod idem dominus rex sibi et heredibus suis retinuit omnimodo justitiam in terra superius annotata. Nos vero preditam recompensationem gratanter recepimus et acceptam habemus; et in testimonium et munimentum omnium premissorum sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum apud Aquas-Mortuas, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octo, mense augusto. »

Quelques serviteurs du roi qui, par son ordre, recueillirent, vers 1270, les actes relatifs aux sénéchaussées de Carcassonne, Baucaire, etc. et, d'après les chartes réunies à la Sainte-Chapelle, composèrent le manuscrit intitulé *Registrum curiæ Franciæ domini regis*, etc. (Bibl. roy. 8407, 22), rapportèrent, fol. 50 recto, la charte que je viens de transcrire. Leur texte diffère de celui des Arch. du roy. par un petit nombre de détails; ainsi, on lit dans leur leçon : *donne Geyrande*, au lieu de *donne Girande*, et de *illa causa*, au lieu de *illa consa*. Dom Carpentier, qui connut la copie du *Registrum curiæ* et point la charte originale, la cite dans son Supplément à Du Cange, au mot *consa*, qu'il explique par : sentier, chemin étroit.

Où étaient les quatre points désignés par cet acte, entre lesquels était renfermé le territoire cédé au roi par l'abbaye de Psalmodi? Il y en a un qui ne fait point de difficulté, c'est le rivage de la mer. Il est bien clair que Louis IX, voulant fonder un établissement maritime important, dut vouloir posséder les graus qui servaient d'entrées au port intérieur, et la bouche du Rhône par laquelle on remontait à Saint-Gilles. La base de l'espèce de rectangle tracé par les données topographiques du contrat d'échange est donc probablement l'étendue de la côte entre l'embouchure du Rhône appelé aujourd'hui le Rhône mort de Saint-Roman, et le bord occidental du grau Louis.

Ce que la charte appelle : *pons novus Salmodii*, c'est probablement le pont de la tour Carbonnière; mais où trouver la *consa Johannini* et la *silva domini de portubus?* La *silva domini* était elle une forêt, un bois appartenant à un seigneur des Ports? Je ne le crois pas; la phrase: *et de illis portubus usque ad mare*, me décide contre ce sens: c'était la forêt qui appartenait au seigneur roi de France et qui était comprise dans le territoire qu'on lui avait cédé. L'acte en parlait comme d'une chose acquise, ainsi que plus haut il parlait du territoire royal lui-même. Quant aux ports près du bois, c'était probablement un des petits ports ou des petites anses dans le Rhône, où s'arrêtaient les barques qui venaient de la mer et des villages placés le long du Rhône apporter à Psalmodi les denrées nécessaires à l'abbaye, et y prendre les produits des terres que le couvent vendait ou échangeait. Si ma supposition est admissible, la localité appelée encore aujourd'hui Silvéréal serait la *silva domini* (*regis*) de notre acte. Reste à déterminer la direction et la longueur du sentier de Joannin, qui bordait la terre de la dame Girande, et servit de limite au domaine royal. En admettant, comme je le crois, que le grau Louis fût une des limites de la base du territoire concédé, je présume que le sentier de Joannin partageait le terrain appelé aujourd'hui le Môle, et allait obliquement jusqu'à la tour Carbonnière. Ainsi le territoire cédé par Rémond, au nom de ses moines, à Louis IX, avait à peu près la figure d'un trapèze, dont l'une des bases était la mer, et l'autre, une ligne tirée du pont de Psalmodi à Silvéréal. Le Rhône était l'un des côtés du trapèze, et le sentier de Joannin, à travers le môle, était l'autre L'explication que je propose de la partie du texte se rapportant à la circonscription du domaine d'Aigues-Mortes n'est peut-être pas la meilleure possible, mais je la crois assez près de la vérité.

LWW 13

DEC 31 1946